



Finistère

Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE



Inforoute29

Sommaire

Sommaire	3
Titre I. La domanialité	9
Article 1 : dénomination.....	10
Article 2 : délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies.....	10
Article 3 : nature et composition du domaine public routier.....	10
Article 4 : affectation du domaine.....	10
Article 5 : occupation du domaine.....	10
Article 6 : classement et déclassement.....	11
Article 7 : ouverture, élargissement, redressement.....	11
Article 8 : acquisition de terrains.....	11
Article 9 : les alignements.....	12
Article 10 : l'enquête publique.....	12
Article 11 : aliénation de terrains.....	13
Article 12 : cas des routes à grande circulation / routes à statut particulier.....	13
Titre II. Droits et obligations du département	15
Article 13 : obligation de bon entretien.....	16
Article 14 : droit de régler l'usage de la voirie.....	16
Article 15 : droits du Département aux intersections de routes.....	17
Article 16 : écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	17
Article 17 : droits du Département dans les procédures de classement – déclassement.....	18
Article 18 : prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme.....	18
Article 19 : prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols.....	19
Titre III. Droits et obligations des riverains	21
Chapitre I. L'accès au domaine public routier.....	22
Article 20 : autorisation d'accès – restriction.....	22
Article 21 : aménagement des accès existants ou à créer.....	22
Article 22 : entretien des ouvrages d'accès.....	22
Article 23 : accès aux établissements industriels et commerciaux.....	23
Chapitre II. Alignement.....	23
Article 24 : alignements individuels.....	23

Article 25 : réalisation de l'alignement individuel	23
Article 26 : travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé d'alignement	24
Article 27 : implantation de clôtures	24
Chapitre III. Gestion des eaux et dispositifs de gestion des eaux	24
Article 28 : écoulement des eaux pluviales	24
Article 29 : écoulement des eaux insalubres	25
Article 30 : aqueducs et ponceaux sur fossés	25
Article 31 : barrages ou écluses sur fossés	25
Article 32 : obligation d'entretien	25
Chapitre IV. Plantations riveraines	26
Article 33 : plantations riveraines	26
Article 34 : hauteur des haies vives	26
Article 35 : élagage et abattage	27
Article 36 : servitudes de visibilité	28
Chapitre V. Constructions riveraines	28
Article 37 : dimension des saillies autorisées	28
Article 38 : excavations, exhaussements et implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales	32
Titre IV. Occupation du domaine public par les tiers	35
Article 39 : champ d'application	36
Chapitre I. Dispositions administratives	36
Article 40 : nécessité d'une autorisation préalable	36
Article 41 : permis de stationnement	36
Article 42 : permission de voirie et accord technique préalable	37
Article 43 : redevances pour occupation du domaine public	37
Article 44 : instruction des demandes	37
Article 45 : délai d'exécution des travaux	39
Article 46 : partage des fourreaux de communications électroniques	39
Article 47 : responsabilité du bénéficiaire et de ses intervenants	41
Article 48 : constat préalable des lieux	41
Article 49 : information sur les équipements existants	41
Article 50 : implantation des ouvrages	42
Article 51 : réception	42
Article 52 : garantie	42
Article 53 : récolement des ouvrages	43
Chapitre II. Conditions techniques d'exécution des ouvrages dans le sol du domaine public	43
Article 54 : protection des plantations	43
Article 55 : circulation et desserte riveraine	44
Article 56 : signalisation des chantiers	44
Article 57 : identification du maître d'ouvrage et de l'intervenant	45
Article 58 : interruption temporaire des travaux	45
Article 59 : implantations d'obstacles en bordure de la voie publique	46

Article 60 : hauteur libre	46
Article 61 : implantation des tranchées	46
Article 62 : conditions d'ouverture	47
Article 63 : profondeur des tranchées	47
Article 64 : canalisations ou réseaux traversant une chaussée	48
Article 65 : fourreaux ou gaines de traversée	48
Article 66 : longueur maximale de tranchée à ouvrir	48
Article 67 : nécessité d'un grillage avertisseur	48
Article 68 : découpe de la chaussée	49
Article 69 : réutilisation des déblais	49
Article 70 : remblayage des fouilles	50
Article 71 : contrôle du compactage et des épaisseurs	50
Article 72 : reconstitution du corps de la chaussée	52
Article 73 : passage de canalisations sous ouvrage d'art	52
Article 74 : fin d'occupation du domaine public	53
Chapitre III. Voies ferrées dans l'emprise du domaine public	53
Article 75 : demande d'autorisation / composition du dossier	53
Article 76 : instruction de la demande	54
Chapitre IV. Distributeurs de carburant, bornes de recharge électrique et autres commerces	55
Article 77 : conditions générales des autorisations	55
Article 78 : distributeurs de carburant, bornes de recharge électrique et autres commerces avec piste d'accès hors agglomération	56
Article 79 : distributeurs de carburant, bornes de recharge électrique et autres commerces avec piste d'accès en agglomération	56
Chapitre V. Occupations diverses	56
Article 80 : construction de trottoirs et d'arrêts de transports en commun	56
Article 81 : dispositifs de ralentissement	57
Article 82 : dépôt de bois sur le domaine public	58
Article 83 : implantation de supports dans l'emprise de la voie publique	58
Article 84 : points de vente temporaire dans l'emprise de la voie publique	58
Chapitre VI. Coordination des travaux	59
Article 85 : pouvoirs de coordination	59
Titre V. Polices de conservation et de circulation du domaine public routier	61
Article 86 : interdictions et mesures conservatoires	62
Article 87 : contributions spéciales	63
Article 88 : infractions à la police de conservation du domaine public routier	63
Article 89 : publicité sur le domaine public routier	63
Article 90 : immeubles menaçant ruine	64
Article 91 : réglementation de la circulation – pouvoirs de police	64
Article 92 : la réserve du droit des tiers	64
Titre VI. Abrogation de l'ancien règlement	67
Article 93 : abrogation de l'ancien règlement	68

Annexes	71
Annexe I. Le réseau départemental	72
I.1. Carte et liste des routes départementales (pour information uniquement).....	72
I.2. Schémas de principe de définition du domaine public routier (pour information uniquement).....	98
I.3. Classement et déclassement des routes départementales	99
I.4. Ouverture, élargissement ou redressement d'une route départementale	101
I.5. Délimitation du domaine public routier départemental aux intersections : carrefour en T.....	102
Annexe II. Marges de recul des constructions	103
Annexe III. Modalités d'exécution et de remblaiement des tranchées.....	105
Annexe IV. Création d'accès	109
Annexe V. Modalités de coordination des travaux	110
Annexe VI. Pouvoirs de police de la circulation routière	111
Annexe VII. Barème de redevances domaniales et droits des prestations d'entretien et d'exploitation	114

LA DOMANIALITÉ

TITRE I. LA DOMANIALITE

Article 1 : dénomination

Les voies relevant du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales ».

Les routes départementales sont répertoriées dans un tableau de classement, annexé au présent règlement, pour information.

Article L.131-1 du Code de la voirie routière

Cf. Annexe I.1

En complément à ce règlement, le guide départemental des aménagements cyclables apporte des recommandations à destination des collectivités territoriales et des services du Département dans le cadre de la politique cyclable.

Article 2 : délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée par un schéma annexé au présent règlement pour les carrefours en T.

Cf. Annexe I.5

Article 3 : nature et composition du domaine public routier

Le domaine public routier départemental est composé de l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Il comprend les chaussées et leurs dépendances ainsi que les pistes cyclables et les voies vertes.

Cf. Annexe I.2

Articles L.111-1 et L.131-1 du Code de la voirie routière

Article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Dépendance : élément nécessaire à la conservation, à l'exploitation ou à la sécurité des usagers du domaine public (trottoirs, accotements, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terre-pleins, etc.). N'en font pas partie, même installés dans l'emprise de la voie les lignes électriques, câbles téléphoniques, canalisations de gaz, d'eau et d'électricité, etc.

Exceptions à l'obligation de déclassement : Cf. article 11 du présent règlement.

Article 4 : affectation du domaine

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette affectation.

Articles L. 111-1 du Code de la voirie routière et L. 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation du domaine

L'occupation privative du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une autorisation unilatérale (permission de voirie ou permis de stationnement) ou d'un contrat, dénommé convention ou concession

Article L.113-2 du Code de la voirie routière ; L. 2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Liens associés :

d'occupation du domaine public, et moyennant redevance le cas échéant.

Hors agglomération, les autorisations sont données par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil départemental. En agglomération, les permis de stationnement sont délivrés par le maire et les permissions de voirie par le (la) Président(e) du Conseil départemental.

Toute autorisation est temporaire et donnée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

Les occupants de droit du domaine public routier sont soumis à des régimes particuliers fixés par des textes législatifs et réglementaires qui les dispensent d'un titre d'occupation du domaine public routier départemental. Il leur est délivré un accord technique indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier.

Article 6 : classement et déclassement

Le Conseil départemental est compétent pour procéder au classement et au déclassement des routes départementales par délibération et selon les procédures prévues par le Code de la voirie routière et par le Code général de la propriété des personnes publiques, sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.123-3 du Code de la voirie routière et L.318-1 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : ouverture, élargissement, redressement

Le Conseil départemental est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales par délibération.

Hors agglomération, le Conseil départemental a toute compétence pour aménager des bandes ou pistes cyclables le long ou en accotement des routes départementales.

A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Article 8 : acquisition de terrains

Après approbation de l'ouverture, du redressement ou de l'élargissement d'une route départementale par le Conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14023.do

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23509>

Une autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à titre gratuit dans les conditions posées à l'art. L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Distinction entre permission de voirie et permis de stationnement : une permission de voirie est requise dès lors que l'occupation donne lieu à emprise; un permis de stationnement est requis lorsque les installations et biens sont simplement posés sur le domaine public.

La révocation d'une autorisation ne donne pas lieu à indemnisation lorsqu'elle est prononcée dans l'intérêt général ou en raison d'une faute du bénéficiaire.

Article L.131-4 du Code de la voirie routière (procédure en Annexe I.3)

Les définitions suivantes peuvent être retenues :

classement : soumission d'une route au régime spécifique du réseau auquel elle est intégrée, par un acte administratif

déclassement : soustraction d'une route au régime juridique du réseau auquel elle était intégrée, par un acte administratif

Article L.131-4 du Code de la voirie routière (procédure en Annexe I.4)

Les définitions suivantes peuvent être retenues :

ouverture: décision visant à construire ou créer une route départementale à partir d'un chemin ou de terrains privés et de la livrer à la circulation publique.

élargissement: décision portant transformation d'une route départementale sans modification de l'axe de sa plateforme ou en la gardant parallèle tout en l'élargissant.

redressement: décision portant modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et modification de ses caractéristiques géométriques.

Article L.228-2 du Code de l'environnement

Article L.131-4, L.131-5 et R.131-9 du Code de la voirie routière

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : les alignements

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication d'un plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Aucun travail confortatif ne peut être effectué sur ce bâtiment, sauf lorsqu'il s'agit d'un bâtiment classé parmi les monuments historiques. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil départemental est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'avis du conseil municipal.

Article 10 : l'enquête publique

Les délibérations portant sur les plans d'alignement et de nivellement, sur l'ouverture, l'élargissement et le redressement des routes départementales, ainsi que sur le classement ou le déclassement d'une route lorsque l'opération a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de cette voie doivent faire l'objet d'une enquête publique préalable.

L'enquête publique préalable est réalisée selon les règles prévues aux articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la voirie routière sauf lorsqu'une telle enquête est requise par une autre réglementation ou lorsque l'opération comporte une expropriation, auquel cas l'enquête d'utilité publique en tient lieu.

Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le préfet est obligatoire pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Articles L.112-1 à L.112-4 et L.131-6 du Code de la voirie routière.

Alignement individuel : Cf. articles 24 et 25 du présent règlement.

Conseil constitutionnel, 2 décembre 2011, n°2011-201 QPC : « le plan d'alignement n'attribue à la collectivité publique le sol des propriétés qu'il délimite que dans le cadre de rectifications mineures du tracé de la voie publique ; qu'il ne permet ni d'importants élargissements ni a fortiori l'ouverture de voies nouvelles ; qu'il ne peut en résulter une atteinte importante à l'immeuble ».

Il est interdit, sur un bâtiment frappé d'alignement, de poser des poteaux, colonnes, enduits, étayage, etc.

A défaut de respect de cette interdiction, le Département pourra ordonner la cessation des travaux et la remise en état.

Article L.131-4 du Code de la voirie routière

Articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la voirie routière

Article L.123-1 et suivants du Code de l'environnement

Articles R.111-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : aliénation de terrains

Les biens relevant du domaine public routier sont inaliénables.

Les routes départementales ne peuvent donc être vendues ou échangées qu'après déclassement et entrée dans le domaine privé du département.

Lorsque le déclassement porte atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, l'aliénation ne pourra être prononcée qu'après enquête publique.

Lorsque le déclassement fait suite à un changement de tracé ou à l'ouverture d'une voie, les propriétaires riverains peuvent faire valoir un droit de priorité à l'acquisition des terrains concernés.

Article 12 : cas des routes à grande circulation / routes à statut particulier

Le classement en « route à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Les propriétés riveraines n'y ont pas d'accès direct.

Les déviations sont des routes destinées à contourner les agglomérations et sur lesquelles les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct.

Articles L.112-8 et L.131-4 du Code de la voirie routière

Articles L.2141-1, L.3112-1, L.3211-14, L.3211-23 du Code général de la propriété des personnes publiques

Des exceptions existent à l'obligation de déclassement :

L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : vente sans déclassement entre deux personnes publiques d'un bien destiné à l'exercice des compétences de l'acquéreur qui le conservera dans son domaine public.

L.3112-2 : mêmes conditions pour l'échange dès lors qu'il est destiné à améliorer les conditions d'exercice d'une mission de service public.

La jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît la possibilité d'une cession sans déclassement des « délaissés routiers ».

Ce droit de priorité doit être utilisé par les propriétaires riverains au plus tard un mois après avoir été mis en demeure de le faire.

Le prix de cession est estimé comme en matière d'expropriation en l'absence d'accord amiable.

L'échange, avec ou sans soulte, pourra être utilisé dans le but de permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale « lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle » (art. L.112-8 du Code de la voirie routière).

Article R.152-1 du Code de la voirie routière

Article L.110-3 du Code de la route

Cf. Annexe I.1

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 13 : obligation de bon entretien

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la chaussée et de ses dépendances, sauf conventions particulières. A l'intérieur d'une agglomération, le Département n'a pas d'autre obligation que celles qu'il a hors agglomération.

La prise en charge des cas particuliers et des aménagements spécifiques rencontrés en agglomération est précisée en commentaire.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique ou par un tiers sur le domaine public routier Départemental doit être autorisé par une permission de voirie ou une convention fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés.

Sauf convention particulière, lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobés, décaissement...) la mise à niveau ou le remplacement des équipements tels que bordures de trottoir, bouches à clé, regards de visite ou boucles de feux, et d'une manière générale toutes mesures destinées à préserver l'intégrité de la voirie et garantir la sécurité des personnes et des biens, sont chacun pour ce qui les concerne à la charge du concessionnaire ou de la collectivité intéressée.

Article 14 : droit de règlementer l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions (longueur, largeur) ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet après avis du (de la) Président(e) du Conseil départemental.

Article L.131-2 du Code de la voirie routière

Article L.2212-2 1° du Code général des Collectivités territoriales

En agglomération et sauf convention contraire, le Département n'entretient pas :

- *les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'eaux pluviales*
- *les passages piétons*
- *les aménagements et équipements liés aux déplacements doux et la signalisation horizontale associée*
- *les trottoirs*
- *la signalisation verticale de police*
- *la signalisation d'intérêt local*
- *les aménagements et équipements liés aux transports collectifs en dehors des abris voyageurs implantés par le Département*
- *les dispositifs d'éclairage public et feux de signalisation*
- *les îlots centraux paysagés réalisés à l'initiative de la commune, les parkings latéraux, et espaces exclusivement réservés au stationnement*
- *les équipements d'ordre urbain, décoratif, paysager*
- *les équipements de sécurité tels que place traversante, pavage, revêtement de chaussée non bitumé, dispositif visant à ralentir la vitesse, garde-corps, barrières, etc.*

Articles L.131-2, L.131-3, R.131-1 et R.131-2 du Code de la voirie routière.

Articles R.433-1 à R.433-5, R.433-8 et R.411-25 du Code de la route.

Dans son avis, le (la) Président(e) du Conseil départemental peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : horaires de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route.

Tous travaux qui modifient les conditions de circulation des usagers peuvent être réalisés par des tiers, à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le (la) Président(e) du Conseil départemental et fait l'objet, le cas échéant, d'un arrêté de police de la circulation ou de tout autre acte requis.

Article 15 : droits du Département aux intersections de routes

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Article 16 : écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Une convention de servitude d'écoulement des eaux pluviales devra être établie

Article 640 du Code civil

avec les propriétaires riverains en cas d'implantation par le Département sur leurs propriétés d'une canalisation destinée à assurer la continuité de l'écoulement des eaux.

Article 17 : droits du Département dans les procédures de classement – déclassement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil départemental (Article 6 du présent règlement).

Articles L.123-2, L.123-3, L.131-4, L141-3, L.141-4 et R.123-2 du Code de la voirie routière

Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale

Le Conseil départemental est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil départemental dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil départemental après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s). Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L.131-4 et L.141-3 du Code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

Création d'une voie nouvelle

La création de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement.

Article 18 : prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le Département en qualité de personne publique associée peut exprimer ses prescriptions, préconisations et prévisions en matière de voirie dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUi).

Article L.132-7 du Code de l'urbanisme

Pour ce qui concerne les Plans Locaux d'Urbanisme, le Département fournit en

particulier :

- la liste des emplacements réservés,
- les marges de recul des constructions,
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération.

Les dispositions applicables en matière de marges de recul figurent en Annexe II

Article 19 : prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public départemental.

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre I. L'accès au domaine public routier

Article 20 : autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Cette autorisation est délivrée par le Département dans un délai de 2 mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de refus.

Hors agglomération, sauf dérogation exceptionnelle, un accès au maximum pourra être autorisé.

Si la parcelle est contigüe à deux voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé sur la voie la plus sécurisante.

*Articles L.113-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière
Article R.111-5 du Code de l'urbanisme*

L'autorisation prend la forme d'une permission de voirie (Cf. article 5 du présent règlement). Lorsque la création de l'accès suppose un dossier d'application du droit des sols (permis de construire notamment), le Département est consulté pour avis selon les modalités de l'article 19 du présent règlement.

Dans le cas de voies à statut particulier (exemples : route express, déviation), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

Article 21 : aménagement des accès existants ou à créer

Les conditions à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à prémunir la propriété desservie de tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement issues de la chaussée.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossé ou de dérasement d'accotements, les ouvrages non conformes ou en mauvais état doivent être remplacés.

La fourniture et la pose sont à la charge du riverain. A défaut d'accord, l'accès sera supprimé.

Les conditions devant être respectées sont définies en Annexe IV.

L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Article 22 : entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir régulièrement ou à

Cf. articles 28 à 32 du présent règlement.

chaque demande du gestionnaire de la voie les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit, sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation, et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Article 23 : accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

Article L.332-8 du Code de l'urbanisme..

Chapitre II. Alignement

Article 24 : alignements individuels

L'alignement individuel est un acte déclaratif qui indique les limites de la voie publique au droit des propriétés riveraines.

Articles L.112-1 à L.112-5 et L.131-6 du Code de la voirie routière.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge en rien des droits des tiers.

Article 25 : réalisation de l'alignement individuel

L'alignement individuel est délivré par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil départemental, après consultation du Maire en agglomération, lorsqu'il porte sur une route départementale.

Articles L.112-1 à L.112-5 et L.131-6 du Code de la voirie routière.

Il est délivré conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, ou à défaut de ces documents, conformément à la limite de fait du domaine public routier.

La limite de fait du domaine public routier s'entend comme celle de la voie existant en fait, même en cas d'empiètement d'une propriété riveraine.

Cf. article 9 du présent règlement.

Article 26 : travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé d'alignement

Les propriétaires de bâtiments grevés d'une servitude d'alignement ne peuvent y réaliser de travaux confortatifs, excepté s'il s'agit d'immeubles classés parmi les monuments historiques.

Il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou la remise en état.

Lorsque la façade vient à tomber ou être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Article 27 : implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de l'alignement.

Chapitre III. Gestion des eaux et dispositifs de gestion des eaux

Article 28 : écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne

Article L.112-6 du Code de la voirie routière

Travaux confortatifs : ce sont des travaux qui sont de nature à prolonger la durée de vie de l'immeuble : poteaux, ancrages, butons, équerres pour étayer un immeuble, réfection complète d'une façade, reprises en sous-œuvre, etc.

Ne sont pas considérés comme confortatifs :

- *La réfection de toitures*
- *Le badigeonnage des murs*
- *L'agrandissement d'ouvertures*
- *Les crépis, le rejointement*
- *La pose ou le renouvellement d'un linteau*
- *La réparation de chaperons de murs et la pose de dalles de recouvrement*
- *L'établissement de devantures simplement appliquées sur la façade*
- *L'ouverture de baies, portes ou fenêtres, mais à condition que leurs linteaux soient en bois, leur épaisseur inférieure à 0,16m, leur portée sur les points d'appui inférieure à 0,20m, et le raccordement des anciennes maçonneries en agglomérés ou en briques, sans avoir plus de 0,25m de largeur*
- *Tous les travaux intérieurs, à condition que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et les murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter*

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne préjuge pas des décisions retenues au cas par cas. Le badigeonnage peut par exemple avoir pour effet de prolonger la durée de vie du bâtiment et être interdit en raison de son caractère confortatif.

Cf. articles 33, 34 et 35 du présent règlement pour les haies et plantations

Cf. article 36 du présent règlement pour les servitudes de visibilité

Articles 640 à 648 et 681 du Code civil

Dans les cas des travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassins de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter

s'y écoulent naturellement.

les dégradations du domaine (exemple : ravinement du fossé).

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou caniveau. Un débit maximum de rejet pourra être imposé au demandeur.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien.

Le propriétaire des ouvrages autorisés demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

Article 29 : écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres sur le domaine public est interdit. Le rejet sur le domaine public d'eaux usées traitées issues d'installations d'assainissement non collectif pourra être autorisé par le gestionnaire de la voirie départementale sous réserve que le projet ait reçu l'autorisation du service public d'assainissement non collectif et sous réserve d'une justification par le demandeur de l'impossibilité d'obtenir une infiltration complète et permanente de ces eaux sur la parcelle (test de perméabilité, surface disponible insuffisante, etc.).

Article 30 : aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 31 : barrages ou écluses sur fossés

L'établissement de barrage ou d'écluse sur les fossés des routes départementales est interdit.

Article 32 : obligation d'entretien

Les ouvrages mentionnés aux articles 28 et 30 doivent être entretenus régulièrement et ne pas gêner les opérations d'entretien du domaine public.

Article L.131-7 du Code de la voirie routière

Article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales

A défaut de l'exécution de cet entretien par les occupants conformément aux prescriptions des autorisations, les occupants concernés pourront être mis en demeure de régulariser leur situation. Si la mise en demeure reste sans effet, le Département pourra saisir le juge administratif en vue de faire ordonner les mesures utiles.

En cas d'urgence, le Département pourra également faire procéder, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant intéressé, à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

Chapitre IV. Plantations riveraines

Article 33 : plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance minimum de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance minimum de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise du domaine public routier.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations antérieures à l'établissement de cette règle et à des distances moindres que celles prescrites peuvent n'être renouvelées qu'à la charge de respecter les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 34 : hauteur des haies vives

Hors dégagements de visibilité déjà réalisés, aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité

Le fait d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier départemental est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 116-2 5° du Code la Voirie Routière).

Cf. article 36 du présent règlement pour les servitudes de visibilité

de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 35 : élagage et abattage

Les arbres, branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les règles relatives aux servitudes de visibilité sont susceptibles de s'appliquer.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

La signalisation temporaire du chantier d'élagage est sous la responsabilité de l'entreprise qui exécute les travaux. Toutefois, lorsque les travaux sont effectués par le riverain, la signalisation temporaire pourra être prise en charge par le gestionnaire de la voie selon l'accord préalable définissant les conditions d'intervention.

Hors agglomération, à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines pouvant menacer la sécurité ou la commodité de passage sur les voies départementales peuvent être effectuées d'office par le (la) Président(e) du Conseil départemental après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet. Les frais afférents à ces opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Article L.131-7-1 du Code de la voirie routière

En cas d'urgence, ces travaux peuvent être exécutés sans mise en demeure préalable.

Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, afin de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service, en particulier quand la propriété est riveraine du domaine public.

Article L.51 du Code des postes et des communications électroniques

Article 36: servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Articles L.114-1 et suivants, R.114-1 du Code de la voirie routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles
- l'obligation de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement
- le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes

Chapitre V. Constructions riveraines

Article 37 : dimension des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées dans cet article.

Article R.112-3 du Code de la voirie routière

Sauf impossibilité technique justifiée, une largeur minimale de 1,40 mètre libre de mobilier et de tout autre obstacle doit être respectée pour la circulation des

piétons.

- 1) soubassements0,05m

- 2) colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement0,10m

- 3) tuyaux et cunettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses et non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée0,16m

- 4) socles de devantures de boutiques0,20m

- 5) petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.....0,22m

- 6) grands balcons et saillies de toitures0,80m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres.

Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à 3,50 mètres.

7) lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs0,80m
S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à 3 mètres.

En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres minimum au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

8) auvents et marquises0,80m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir est d'une largeur supérieure à 1,40 mètre, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

- leur couverture doit être translucide

- elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons

- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

- les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de la façade.

- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

9) bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de la façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.

10) corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

- a. ouvrages en plâtre : dans tous les cas la saillie est limitée à 0,16m
- b. ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - o jusque 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir0,16m
 - o entre 3 et 3,50 mètres0,50m
 - o au-delà de 3,50 mètres0,80m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes se trouvent à 0,50 mètres au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir.

11) panneaux muraux publicitaires0,10m

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la sécurité et la commodité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a déjà prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux armoires et postes techniques des réseaux de transport d'énergie, de télécommunications, d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 38 : excavations, exhaussements et implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales

Les dispositions de cet article n'exonèrent pas de la nécessité d'autres autorisations étrangères au règlement de la voirie départementale

I. Excavations

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés) : ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

- excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

- puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de mur et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Elles ne sont cependant pas applicables lorsque les excavations sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Ces distances peuvent être diminuées ou augmentées par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil départemental sur proposition des services départementaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette modification est jugée compatible ou nécessaire avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

II. Exhaussements

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

III. Implantations d'éoliennes

La distance entre la limite du domaine public routier et le mât d'une éolienne doit être égale ou supérieure à la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale) sans pouvoir être inférieure à la distance de la marge de recul figurant dans le document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'implantation de l'ouvrage.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TIERS

TITRE IV. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TIERS

Article 39 : champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, etc.) situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit).

Chapitre I. Dispositions administratives

Article 40 : nécessité d'une autorisation préalable

Toutes occupations, tous ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée ou de ses dépendances ou portant atteinte à l'intégrité de la voie sont soumis à autorisation préalable du (de la) Président(e) du Conseil départemental.

Les occupants de droit non assujettis à autorisation sont néanmoins soumis à la demande d'un accord technique préalable.

Article L. 113-2 à L. 113-7 du Code de la voirie routière ; L. 2122-1 et L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'occupation perturbe l'usage normal de la voie, un arrêté de circulation doit être demandé à l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation.

Les régimes d'autorisation prévus par d'autres législations doivent également être respectés (urbanisme, environnement, etc.).

Article 41 : permis de stationnement

Toute occupation privative du domaine public routier départemental sans ancrage au sol doit avoir été autorisée par un permis de stationnement.

Cette demande doit être adressée au (à la) Président(e) du Conseil départemental pour les occupations hors agglomération et au Maire en agglomération.

Article 42 : permission de voirie et accord technique préalable

Toute occupation privative du domaine public routier départemental donnant lieu à emprise doit avoir été autorisée par une permission de voirie ou un accord technique préalable fixant les conditions d'exécution.

Cf. article 5 du présent règlement

La permission de voirie autorise l'occupation profonde, superficielle avec ancrage ou aérienne du domaine public et fixe les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état.

La permission de voirie est limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas expressément spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Tout accord est donné sous réserve des droits des tiers.

La demande sollicitant la permission de voirie est adressée au (à la) Président(e) du Conseil départemental.

Article 43 : redevances pour occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est par principe soumise à redevance. Hors exceptions prévues par la loi, le Conseil départemental peut décider de cas d'exonération.

Article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

En dehors du cas des redevances encadrées par la loi ou les règlements, le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil départemental.

Cf. Annexe VII : barème applicable à tous les occupants autres que ceux pour lesquels les redevances sont prévues par la loi ou les règlements

Article 44 : instruction des demandes**I. Demandes de permis de stationnement**

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au (à la) Président(e) du Conseil départemental.

Elle doit être accompagnée :

- d'une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation
- d'un plan de situation et de délimitation de l'occupation

- d'une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et les impacts sur les conditions de circulation

La décision est notifiée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception d'un dossier complet. L'absence de réponse vaut décision implicite de refus.

II. Demandes de permission de voirie et d'accord technique préalable

La demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable doit être adressée par le maître d'ouvrage ou par son délégué au (à la) Président(e) du Conseil départemental en respectant les délais suivants :

- 2 mois au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, hors réglementation spécifique
- En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux d'intervention sur le réseau existant pourront être entrepris sans délai, sous réserve que le service chargé de la gestion de la voie, **et le Maire si les travaux sont effectués en agglomération**, soient avisés immédiatement. Une demande de régularisation devra être transmise au service chargé de la gestion de la voie, dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée. L'occupant sera tenu de se conformer aux conditions d'exécution fixées par le gestionnaire de la voie, quelles que soient les dispositions déjà prises.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que les préconisations du Département figurant dans la permission de voirie ou l'accord technique soient connues et appliquées par l'entreprise réalisant les travaux.

En cas de réalisation de tranchées communes à plusieurs maîtres d'ouvrage, une demande générale comprenant l'ensemble des demandes individuelles devra être effectuée par le maître d'ouvrage désigné comme mandataire.

Hors réglementation ou cahier des charges spécifique, cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont, etc.).
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500, et le cas échéant les ouvrages à une plus grande échelle
- un calendrier prévisionnel de réalisation
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et les impacts sur les conditions de circulation
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

Le Conseil départemental peut demander communication de tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande.

Hors réglementation spécifique, la décision est notifiée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception d'un dossier complet. L'absence de réponse vaut décision implicite de refus.

A l'exception des occupants de droit, le maître d'ouvrage ou son délégué doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées (accotements, etc.).

Lorsque la gestion du domaine public par le Département suppose le déplacement ou la modification d'ouvrages de réseau (réseau souterrain, réseau sur ouvrages d'art, etc.), aucune indemnisation n'est due à l'occupant dès lors que ces actes de gestion sont effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination.

Le donneur d'ordre est responsable de la communication des données techniques relatives à la présence d'amiante et à la teneur en HAP aux entreprises prestataires afin que celles-ci puissent mettre en œuvre les dispositions relatives à leur rôle d'employeur.

Article 45 : délai d'exécution des travaux

Le bénéficiaire de la permission de voirie dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date d'autorisation, pour exécuter les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 46 : partage des fourreaux de communications électroniques

Lorsque le Département est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, il invitera systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement

*Article L.113-3 alinéa 2 et R.113-11 du Code de la voirie routière
Art. R.20-49 du Code des postes et des communications électroniques : respect d'un préavis de 2 mois en matière de réseaux de télécommunications avant de procéder aux travaux nécessitant le déplacement ou la modification des installations de l'occupant.*

*Articles L.4531-1 et suivants du Code du travail
Articles L.4121-1 et suivants du Code du travail
Articles R.4412-96 et suivants du Code du Travail*

Articles L47 et R.20-50 du Code des postes et des communications électroniques

Article L49 du Code des postes et des communications électroniques

d'infrastructures de réseaux, d'une importance significative, est tenu d'informer l'organisme désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Finistère, dès la programmation de travaux :

- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées

Cet organisme assure sans délai la publicité de cette information auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques.

Dans un délai de six semaines à compter de cette publicité, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou un opérateur peut faire parvenir au maître d'ouvrage de l'opération une demande motivée d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Sauf lorsque la convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur en décide autrement, les coûts communs, notamment les coûts de terrassement pour les réseaux enterrés et les coûts de fourniture et de pose des appuis pour les réseaux aériens ainsi que le coût des études, sont partagés par le maître d'ouvrage et le demandeur à proportion de l'utilisation de l'ouvrage par leurs installations respectives à savoir :

- pour les réseaux enterrés, au prorata de la somme des surfaces des sections de conduites ou des câbles en pleine terre de chaque propriétaire
- pour les réseaux aériens : 50% au prorata du poids linéaire des câbles de chaque propriétaire, 50% au prorata du nombre de câbles de chaque propriétaire

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

L'importance significative des opérations de travaux est caractérisée lorsque celles-ci s'étendent:

- *sur 150 mètres au moins pour les réseaux situés en totalité ou partiellement dans les agglomérations ;*
 - *sur 1 000 mètres au moins pour les réseaux situés en dehors des agglomérations.*
- Pour les réseaux aériens, on entend par importance significative la somme des portions continues du réseau qui font l'objet des travaux.*

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

Article 47 : responsabilité du bénéficiaire et de ses intervenants

Le bénéficiaire d'une permission de voirie ou d'un accord technique et ses intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables, dans les conditions du droit commun, de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

En particulier, les chantiers seront organisés de manière à éviter toute dégradation de la couche de roulement.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils seraient enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation. A défaut, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ou immédiatement en cas d'urgence, le Département pourra réaliser les travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire de la permission de voirie ou de l'accord technique.

Le cas particulier des tranchées est détaillé à partir de l'article 61 du présent règlement

Article 48 : constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, le bénéficiaire et le gestionnaire de la voie pourront convenir de l'établissement d'un constat contradictoire des lieux, qui ne pourra pas être refusé par le gestionnaire.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien. Aucune contestation ne sera admise par la suite de la part du bénéficiaire et de ses intervenants.

Article 49 : information sur les équipements existants

L'accord technique préalable ou la permission de voirie sont distincts de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander à chaque exploitant d'ouvrage, toutes informations sur l'existence,

Décret 2011-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

l'emplacement, la profondeur de ses installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Article 50 : implantation des ouvrages

Un procès-verbal d'implantation pourra être dressé contradictoirement avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

L'implantation devra être conforme à celle qui figure dans le dossier d'autorisation.

Article 51 : réception

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voie le procès-verbal de réception et le résultat des contrôles réalisés.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage, des sondages ou tous autres essais contradictoires.

Le procès-verbal de réception mentionne la position du chantier, les dates d'ouverture et d'achèvement et fait état des incidents survenus au cours du chantier.

Le résultat des contrôles internes et externes effectués y est annexé.

Si ces résultats ne sont pas satisfaisants, le maître d'ouvrage ou son délégué devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou la surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Article 52 : garantie

La garantie commence à courir à compter de la date de réception des travaux (réfection définitive) qui fera l'objet d'un procès-verbal cosigné par l'occupant et le gestionnaire de la voie.

Le gestionnaire ou son délégataire peut exprimer au moment de la réception des travaux, en particulier de réfection de tranchées, toutes réserves motivées sur la tenue ultérieure desdites chaussées.

Dans le délai de 1 an à l'issue de la fin des travaux prononcée dans les conditions de l'article 51, s'il apparaît des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à un centimètre en profil en travers de la voie, ou trois centimètres en profil en long par rapport au niveau existant, une inspection

commune est réalisée entre les services du Département et le maître d'ouvrage ou son délégué.

En tout état de cause, ces déformations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en surface.

Dans l'éventualité où des désordres sont constatés et liés aux travaux réalisés par le maître d'ouvrage ou son délégué, ce dernier devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires dans un délai de 2 jours ouvrés en cas d'urgence (risque avéré pour l'usager) et dans un délai de 15 jours ouvrés dans les autres cas.

En cas de responsabilité du maître d'ouvrage ou de son délégué, le Département est fondé, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la date de réception, à faire exécuter les travaux, aux frais du maître d'ouvrage ou de son délégué.

En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Article L.131-7 du Code de la voirie routière

La réfection provisoire est également assortie d'un délai de garantie de 1 an démarrant à la date de la notification de l'achèvement de la réfection provisoire par l'occupant au gestionnaire de la voie par lettre recommandée.

Article 53 : récolement des ouvrages

Les plans de récolement des ouvrages seront mis à la disposition du gestionnaire de la voirie, à sa demande. Tout projet de travaux devra faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux, indépendamment de la remise des plans de récolement.

Chapitre II. Conditions techniques d'exécution des ouvrages dans le sol du domaine public

Article 54 : protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout produit nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 1,50 mètre de distance du tronc des arbres et à moins de 1 mètre des végétaux, arbustes ou haies.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres.

De façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Des dérogations pourront être admises après justification de l'impossibilité technique d'implanter les réseaux ailleurs. En cas de nécessité d'abattage d'arbres, des plantations équivalentes seront réalisées en concertation avec le service compétent.

Article 55 : circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons, en prenant toute mesure nécessaire au rétablissement de la continuité des déplacements.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, de façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Article 56 : signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation. L'intervenant fournira au gestionnaire de la voie les coordonnées d'un contact joignable en dehors des plages horaires travaillées pour une éventuelle remise en état de la signalisation.

Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – première et huitième partie

En cas de modification des conditions de circulation, un arrêté est pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné.

Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier. La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 57 : identification du maître d'ouvrage et de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, de manière apparente, des panneaux d'identification indiquant :

- la désignation du maître d'ouvrage
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre
- la mention de la raison sociale de l'intervenant effectuant les travaux
- leur numéro de téléphone
- les arrêtés de circulation
- la date de la décision d'autorisation / d'accord technique

Les panneaux doivent impérativement être déposés par l'intervenant à la fin du chantier.

Article 58 : interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Article 59 : implantation d'obstacles en bordure de la voie publique

L'implantation d'obstacles en bordure de la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du (de la) Président(e) du Conseil départemental afin de satisfaire aux conditions de sécurité, complétée le cas échéant par une convention. Les occupants de droit sont dispensés d'un titre d'occupation du domaine public routier départemental et sont soumis à un accord technique.

Hors agglomération, il est recommandé d'implanter les obstacles hors de la zone dite « zone de sécurité ».

La largeur de cette zone, à compter du bord de la chaussée, est de :

- 4 mètres pour une route existante
- 7 mètres pour un aménagement neuf
- 8,50 mètres dans le cas particulier d'une 2X2 voies dont la vitesse est limitée à 110km/h.

ceci dans la limite des emprises du domaine public.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, l'implantation sera réalisée préférentiellement :

- soit en domaine privé,
- soit sur le domaine public en protégeant l'obstacle par un dispositif de retenue pris en charge par le demandeur,
- à défaut, dans la zone de sécurité en crête de talus, derrière un talus, derrière un muret, dans le petit rayon d'une courbe ou au-delà du fossé bordant la voie.

En cas de busage de fossé, Le gestionnaire de voirie pourra imposer une tête de sécurité en extrémité de l'ouvrage.

Dans le cas d'un support électrique avec dispositif de coupure, une passerelle éjectable pourra être installée en alternative au busage du fossé.

Le gestionnaire de la voie pourra autoriser l'implantation de dispositifs dits « à sécurité passive » dans la zone de sécurité.

Article 60 : hauteur libre

La hauteur libre sous les ouvrages d'art à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètre, augmentée d'une revanche de construction et d'entretien de 10 centimètres sauf dérogation.

Article 61 : implantation des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est réalisée de préférence sous trottoir ou accotement. Elle pourra se faire sous chaussée en évitant les bandes

*Cf. guide SETRA « Traitement des obstacles latéraux » définissant la notion d'obstacle
Cet article ne concerne pas les réseaux souterrains*

Article R.131-1 du Code de la voirie routière

Cf. Annexe III

de roulement et les bandes cyclables.

Hors agglomération, sauf impossibilité technique démontrée, il sera privilégié une implantation des tranchées sous accotement, à une distance entre le bord de chaussée et le bord de la tranchée supérieure à la profondeur de tranchée.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire de la voie pourra autoriser l'implantation des tranchées :

- soit à une distance entre le bord de chaussée et le bord de la tranchée inférieure à la profondeur de tranchée en prescrivant des conditions de remblayage spécifiques
- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées en évitant les bandes de roulement et les bandes cyclables,
- soit dans le fossé, à une profondeur minimale de 0,60 m par rapport au fond de fossé théorique, avec reconstitution du fond de fossé par empierrement, engazonnement, etc.

Les micro-tranchées pourront être implantées à une distance minimale de 10 cm entre le bord de chaussée et le bord de la tranchée en veillant à maintenir l'intégrité des couches de chaussée.

Des prescriptions particulières conformes aux normes et règles de l'art pourront être imposées par le gestionnaire de la voie lorsque le réseau enterré se situe sous dépendance à proximité du bord de chaussée, entraînant un risque de déstabilisation de la chaussée ou portant atteinte à la prolongation des couches inférieures du corps de chaussée, à la couche de forme éventuelle et au régime hydrique des eaux internes et externes de la plateforme.

Le choix d'accorder ou non une autorisation d'occupation du domaine public est, dans tous les cas, totalement discrétionnaire (Cf. par exemple CE, 23 mai 2012, n°348909, RATP).

Article 62 : conditions d'ouverture

En traversée de chaussée, lorsque les conditions d'exploitation et de sécurité spécifiques de la route concernée le nécessitent, le fonçage ou le forage horizontal seront à privilégier.

Sauf impossibilité technique démontrée ou cas de travaux dont l'urgence est avérée, sur les chaussées ayant bénéficié d'une réfection complète ou de la pose d'une couche de roulement depuis moins de 3 ans, le gestionnaire ou son délégataire pourra interdire l'ouverture de tranchées.

Cette durée sera préférentiellement portée à 10 ans.

Article 63 : profondeur des tranchées

Sauf impossibilité technique démontrée ou réglementation spécifique ou cas des

micro et mini-tranchées, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égale à 0,80 mètre. Cette distance minimum sera de 0,60 mètre dans le cas des tranchées sous trottoir ou accotement.

Article 64 : canalisations ou réseaux traversant une chaussée

La réalisation de tranchées en traversée de chaussée sera préférentiellement réalisée par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

Article 65 : fourreaux ou gaines de traversée

Dans le cas d'infrastructures de réseaux, en cas de fouilles en tranchées traversant la chaussée, le gestionnaire de la voie peut demander la mise en place d'infrastructures supplémentaires d'accueil de câbles de communications électroniques.

Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de telles infrastructures.

Cf. Article 46

Article 66 : longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée sous accotement ou trottoir, la longueur maximale à ouvrir sera, de manière préférentielle, égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait il y a réduction du nombre des voies de circulation, il est conseillé que cette longueur ne dépasse pas 100 mètres.

Dans toutes les tranchées en pente, le gestionnaire de la voie pourra recommander, pendant la durée des travaux, soit un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée soit un pompage des eaux afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Article 67 : nécessité d'un grillage avertisseur

Dans le cas d'un remblayage avec compactage, un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Cf. normes NF P98-331, NF P98-332 et NF EN12613

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- bleu pour les réseaux d'eau potable,

- marron pour les réseaux d'assainissement,
- vert pour les télécommunications,
- rouge pour l'électricité,
- jaune pour le gaz.

La pose d'un grillage avertisseur n'est pas applicable dans le cas d'un forage ou fonçage.

Dans le cas d'un remblayage avec des matériaux auto-compactants réexcavables, le dispositif avertisseur devra être assuré par la coloration dans la masse de la zone d'enrobage afin de permettre de visualiser l'existence du réseau.

Article 68 : découpe de la chaussée

La découpe de la chaussée devra être réalisée de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille.

Elle devra être réalisée de manière franche et rectiligne.

Article 69 : réutilisation des déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles sera privilégiée. Cette réutilisation sera autorisée sous réserve de la réalisation d'une étude de sols préalable par l'intervenant et de la compatibilité des sols avec les préconisations du guide technique relatif au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées. L'étude de sols devra être fournie au gestionnaire de la voie au minimum 10 jours ouvrés avant le démarrage des travaux.

Sur demande argumentée de l'intervenant, le gestionnaire de la voirie pourra autoriser une réutilisation des déblais sans étude de sols préalable.

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en partie supérieure de remblai si l'étude préalable des sols démontre que l'objectif de densification Q3 peut être atteint. Ils peuvent être réutilisés en partie inférieure de remblai si l'étude préalable des sols démontre que l'objectif de densification Q4 peut être atteint. Les structures basées sur une réutilisation des matériaux extraits des tranchées seront les mêmes que celles préconisées dans le cas d'une utilisation de matériaux élaborés.

L'intervenant devra produire au minimum une classification de sol par linéaire de tranchée de 200 mètres.

Le gestionnaire de la voie pourra procéder à des classifications de sols

contradictaires.

L'évacuation des matériaux non réutilisables ou impropres au remblaiement se fera prioritairement en installation de stockage de déchets inertes, sous réserve de respecter la nomenclature des déchets inertes. Les abords du chantier seront systématiquement nettoyés par l'intervenant.

Article 70 : remblayage des fouilles

L'enrobage des canalisations devra respecter les exigences des normes les plus récentes et notamment la norme NF P 98-331.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur et au guide technique sur le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

Les matériaux seront mis en œuvre et compactés par couche. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage sont donnés par le guide des terrassements routiers, en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux.

Le compactage devra être homogène de manière à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Les coupes types de remblayage des tranchées sont présentées en annexe III.

En cas d'affaissement de la fouille ou d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera effectuée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 71 : contrôle du compactage et des épaisseurs

Des contrôles de compactage pourront être demandés par le gestionnaire de la voie. Ils seront demandés systématiquement pour des tranchées d'une longueur cumulée supérieure à 100 mètres.

Les contrôles de compactage seront réalisés par le maître d'ouvrage ou l'intervenant avec des mesures au pénétromètre PDG 1000, PANDA ou de type similaire ayant la référence pour le contrôle de la qualité du compactage du remblayage des tranchées.

Cf. Guide technique SETRA/LCPC de mai 1994 et normes NF P98-331, NF P98-332

Les trafics poids lourds à prendre en compte pour le dimensionnement figurent dans la brochure trafic accessible sur www.finistere.fr

Le contrôle de compactage sera réalisé conformément au guide technique sur le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées ou suivant les textes qui viendraient à le modifier. Les résultats seront communiqués au gestionnaire de la voie.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de la tranchée.

En agglomération, le nombre minimum de points de contrôle est de :

- 1 pour une tranchée inférieure ou égale à 10 mètre,
- 2 pour une tranchée de 11 à 50 mètres,
- 3 pour une tranchée de 51 à 75 mètres,
- 4 pour une tranchée de 76 à 125 mètres,
- 5 pour une tranchée de 126 à 175 mètres,
- 6 pour une tranchée de 176 à 250 mètres,
- 7 pour une tranchée de 251 à 400 mètres,
- 8 pour une tranchée de 401 à 700 mètres,
- 9 + 1 par tranche entière de 200 mètres en cas de tranchée de plus de 700 mètres.

Hors agglomération, un contrôle est effectué tous les 200 mètres au minimum.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra effectuer un complément de compactage. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par le maître d'ouvrage ou l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Des contrôles de compactage pourront être réalisés par le gestionnaire de la voie. L'entreprise devra être présente lors du contrôle et le repérage des réseaux devra être matérialisé par un marquage au sol préalablement aux contrôles.

Dans le cas des matériaux auto-compactants réexcavables, des essais de compression sur éprouvettes pourront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur la portion de tranchée concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Des carottages pourront être demandés par le gestionnaire de la voie afin de

vérifier les épaisseurs de matériaux bitumineux mises en œuvre. Des carottages pourront être également réalisés par le gestionnaire de la voie. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre la réfection de la tranchée sur la longueur concernée.

Article 72 : reconstitution du corps de la chaussée

Les travaux de remise en état définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées en fonction du trafic conformément à l'annexe III,
- lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées sont réalisés, l'intervenant transmet l'avis de fin de travaux au gestionnaire de la voie. La garantie mentionnée à l'article 52 du présent règlement (garantie de bonne exécution) court à compter de la date de la réception de travaux.

Toute réfection provisoire devra être réalisée selon une technique compatible avec le trafic supporté en conformité avec les normes et règles de l'art. La réfection définitive devra alors intervenir dans un délai fixé par le gestionnaire de la voie et ne pouvant excéder 1 an après la réfection provisoire.

En l'absence de revêtement, provisoire ou définitif, une chaussée ne peut être remise à la circulation.

Article 73 : passage de canalisations sous ouvrage d'art

Le passage de canalisations sera recherché de préférence en dehors de l'ouvrage.

Lorsque la canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc, ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux. Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'occupant.

Toute intervention sur un réseau existant devra faire l'objet d'une information auprès du service départemental gestionnaire de l'ouvrage.

Article 74 : fin d'occupation du domaine public

En fin d'occupation du domaine public, le maître d'ouvrage devra procéder à une remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

A la fin de l'occupation du domaine public, il déposera ou remplira de béton les canalisations abandonnées d'un diamètre supérieur ou égal à 150mm sauf avis contraire du gestionnaire de la voie ou sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions existantes.

Les canalisations abandonnées constituées d'amiante-ciment seront préférentiellement déposées, les travaux de dépose de la canalisation abandonnée et d'élimination des déchets étant à la charge du propriétaire de la canalisation.

Tout réseau abandonné devra être enregistré par son dernier exploitant sur le télé-service. Une permission de voirie relative au réseau abandonné devra être sollicitée auprès du gestionnaire de la voie.

En fin d'occupation du domaine public, le gestionnaire de la voie pourra faire procéder à un état des lieux contradictoire avec l'occupant.

Chapitre III. Voies ferrées dans l'emprise du domaine public

Article 75 : demande d'autorisation / composition du dossier

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1. un plan général des voies publiques empruntées à l'échelle 1/10 000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances. Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel

roulant, toute saillie latérale comprise. Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2. un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
3. une notice qui précise :
 - o la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée
 - o l'écartement des rails
 - o le minimum de rayon des courbes, le maximum de déclivité de la voie
 - o le mode de traction qui sera employé
 - o le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise
 - o les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines
 - o le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs
 - o le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse
 - o les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux

Article 76 : instruction de la demande

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le (la) Président(e) du Conseil départemental ; il en précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

Chapitre IV. Distributeurs de carburant, bornes de recharge électrique et autres commerces

Article 77 : conditions générales des autorisations

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant, des bornes de recharge électrique ou des pistes pour y donner accès, ou des pistes d'accès à tout autre commerce ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme et, le cas échéant, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Circulaire 62 du Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme du 6 mai 1954

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que les zones de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs, aux bornes ou autres commerces sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution, de recharge ou autres commerces en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une bande ou une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de route à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération. Le titulaire de l'autorisation doit faire en tant que de besoin son affaire des opérations de désenclavement.

A chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et le Département.

Les réservoirs de stockage de carburants doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

Le bon écoulement des eaux de ruissellement devra toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien sont à la charge de l'occupant.

Article 78 : distributeurs de carburant, bornes de recharge électrique et autres commerces avec piste d'accès hors agglomération

Aucune autorisation d'installation ne peut être accordée si l'entrée ou la sortie des véhicules à vitesse réduite peut constituer un danger pour la sécurité, en particulier :

- à moins de 100 mètres de l'axe d'un carrefour, cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche. Cette distance est portée à 200 mètres lorsque la route est classée à la nomenclature des routes à grande circulation, des déviations ou des routes express.
- A proximité d'un virage ou d'un sommet de côte lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 79 : distributeurs de carburant, bornes de recharge électrique et autres commerces avec piste d'accès en agglomération

Les distributeurs, bornes et commerces avec piste d'accès peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre,
- les manœuvres d'entrées et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007 en portant application

Afin d'éviter toute gêne, les installations ne doivent notamment pas être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun.

Chapitre V. Occupations diverses

Article 80 : construction de trottoirs et d'arrêts de transports en commun

Les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à la voirie publique doivent être respectées.

I. construction de trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'acte d'autorisation.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de

hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec l'accotement de manière à ne former aucune saillie.

II. aménagement d'arrêts de transports en commun

L'avis du gestionnaire de la voie devra être recueilli avant tout aménagement d'arrêts de transports en commun sur les voies départementales.

*« Transports des scolaires : la sécurité aux aires d'arrêt », guide CERTU mars 2009
« Les bus et leurs points d'arrêts accessibles à tous », guide CERTU février 2008
Instruction interministérielle sur la signalisation routière*

L'implantation et l'aménagement des arrêts doivent respecter la réglementation en vigueur et les règles de l'art, en particulier celles relatives à la sécurité (distance de visibilité, traversées piétonnes, etc.) et à l'accessibilité.

Article 81 : dispositifs de ralentissement

Seul(e) le (la) Président(e) du Conseil départemental a le pouvoir de modifier les caractéristiques géométriques des routes départementales et en conséquence d'autoriser, aux frais de la collectivité concernée, la construction de dispositifs de ralentissement sur ces voies y compris en agglomération.

L'implantation de dispositifs de ralentissement se fera dans le respect du Code de la route

Les dispositifs de ralentissement sont principalement :

- les chicanes,
- les écluses,
- les mini-giratoires,
- les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal,
- les coussins berlinois,
- les plateaux surélevés.

La mise en place de dos d'âne, coussins berlinois ou plateaux présente les inconvénients suivants :

- inconfort pour les usagers, en particulier en cas de dispositifs successifs,
- augmentation de la vitesse après le franchissement,
- détournement du trafic vers des itinéraires moins adaptés
- incompatibilité avec le trafic à recevoir en cas d'implantation sur un itinéraire de substitution (déviation),
- gêne générée par le bruit lors du franchissement,
- danger potentiel pour les deux roues,
- franchissement difficile pour les attelages,

- inadaptation à un fort trafic poids lourds.

Pour des raisons de sécurité et d'acceptabilité par les usagers, les dispositifs de ralentissement à privilégier sur les voies départementales sont les chicanes, écluses et mini-giratoires.

Article 82 : dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts temporaires de bois destinés à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée dans l'emprise d'une route départementale, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état du domaine public départemental.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ou entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Le permis de stationnement impose en outre les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par le permissionnaire. Après mise en demeure non suivie d'effet, le (la) Président(e) du Conseil départemental pourra saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte. En cas d'urgence, il pourra être procédé d'office et aux frais du permissionnaire aux opérations nécessaires.

Article L.131-7 du Code de la voirie routière.

Article 83 : implantation de supports dans l'emprise de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du (de la) Président(e) du Conseil départemental.

Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire de la voie.

Cf. Article 59

Ces implantations pourront faire l'objet d'une convention.

Article 84 : points de vente temporaire dans l'emprise de la voie publique

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Les commerçants ambulants, dès lors qu'ils se « bornent à s'arrêter momentanément pour conclure une vente » ne peuvent être soumis à redevance et à autorisation (CE, 15 mars 1996, Syndicat des artisans fabricants de pizzas non sédentaires Provence Côte d'Azur ; CE section, 8 décembre 1933, Grundmann et Kardesh ; CE, 22 juin 1951, Daudignac).

A titre exceptionnel et dans le respect des procédures d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques, elle pourra être autorisée, sur les dépendances aménagées du domaine public routier

Cf. articles 5, 40 et 41 du présent règlement.

départemental (aire de service ou de stationnement), quand l'intérêt de la voie le justifiera et lorsque les conditions de sécurité le permettront.

Chapitre VI. Coordination des travaux

Article 85 : pouvoirs de coordination

Le (la) Président(e) du Conseil départemental exerce ses pouvoirs de coordination des travaux prévus par le Code de la voirie routière conformément à l'arrêté du Président du Conseil général du 23 janvier 1990, annexé au présent règlement.

*Articles L.131-7 et R.131-10 du Code de la voirie routière.
Cf. Annexe V*

**POLICES
DE CONSERVATION
ET DE CIRCULATION
DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

TITRE V. POLICES DE CONSERVATION ET DE CIRCULATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 86 : interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Répression des infractions : Cf. article 88 du présent règlement.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 14 du présent règlement),
- de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre IV du présent règlement,
- de creuser des caves sous les routes ou leurs dépendances,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter, dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées, ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux,
- d'enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux issus du domaine public routier départemental

- de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier départemental et ses dépendances
- de labourer ou cultiver le sol du domaine public routier départemental

Article 87 : contributions spéciales

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Article L.131-8 du Code de la voirie routière.

Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable, le Département saisit le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Article 88 : infractions à la police de conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 3° du Code de la voirie routière. Sont chargés de cette mission les agents commissionnés par le (la) Président(e) du Conseil départemental et assermentés à cet effet.

Dispositions législatives et réglementaires du titre premier chapitre VI du Code de la voirie routière.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du (de la) Président(e) du Conseil départemental. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3, L.116-4, L.116-6 et L.116-7 du Code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La procédure d'assermentation est définie par l'arrêté ministériel du 10 juin 2009. La procédure de commissionnement est menée à l'initiative du (de la) Président(e) du Conseil départemental.

Article 89 : publicité sur le domaine public routier

Sauf exception ou dérogation prévue par la réglementation, l'implantation de publicité dans l'emprise des voies départementales est interdite hors agglomération.

*Articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement
Doivent également être respectés les documents d'urbanisme, les règlements locaux de publicité, etc.*

Article 90 : immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue par le Code de la construction et de l'habitation.

Articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Cf. dispositions particulières applicables aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article R.430-26 du Code de l'urbanisme)

Le (la) Président(e) du Conseil départemental peut être amené(e) à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Article 91 : réglementation de la circulation – pouvoirs de police

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies ci-après :

Articles L.411-1 et suivant du Code de la route

Articles R.411-1 et suivants du Code de la route.

Définition des régimes de priorité aux intersections

L'autorité compétente pour instituer le régime de priorité (Stop, Cédez le passage ou feux tricolores) d'une intersection constituée a minima d'une route départementale, est définie dans le tableau 1 de l'annexe VI du présent règlement.

Définition des limites d'agglomération

Les limites d'agglomération sur les routes départementales sont fixées par arrêté du maire.

Réglementation de la vitesse

La vitesse des véhicules circulant sur routes départementales est réglementée par l'autorité désignée dans le tableau 2 de l'annexe VI du présent règlement.

Modifications temporaires des conditions de circulation

Les modifications temporaires des conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité compétente en matière de police de la circulation.

Article 92 : la réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers, des servitudes et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

ABROGATION DE L' ANCIEN RÈGLEMENT

TITRE VI. ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT

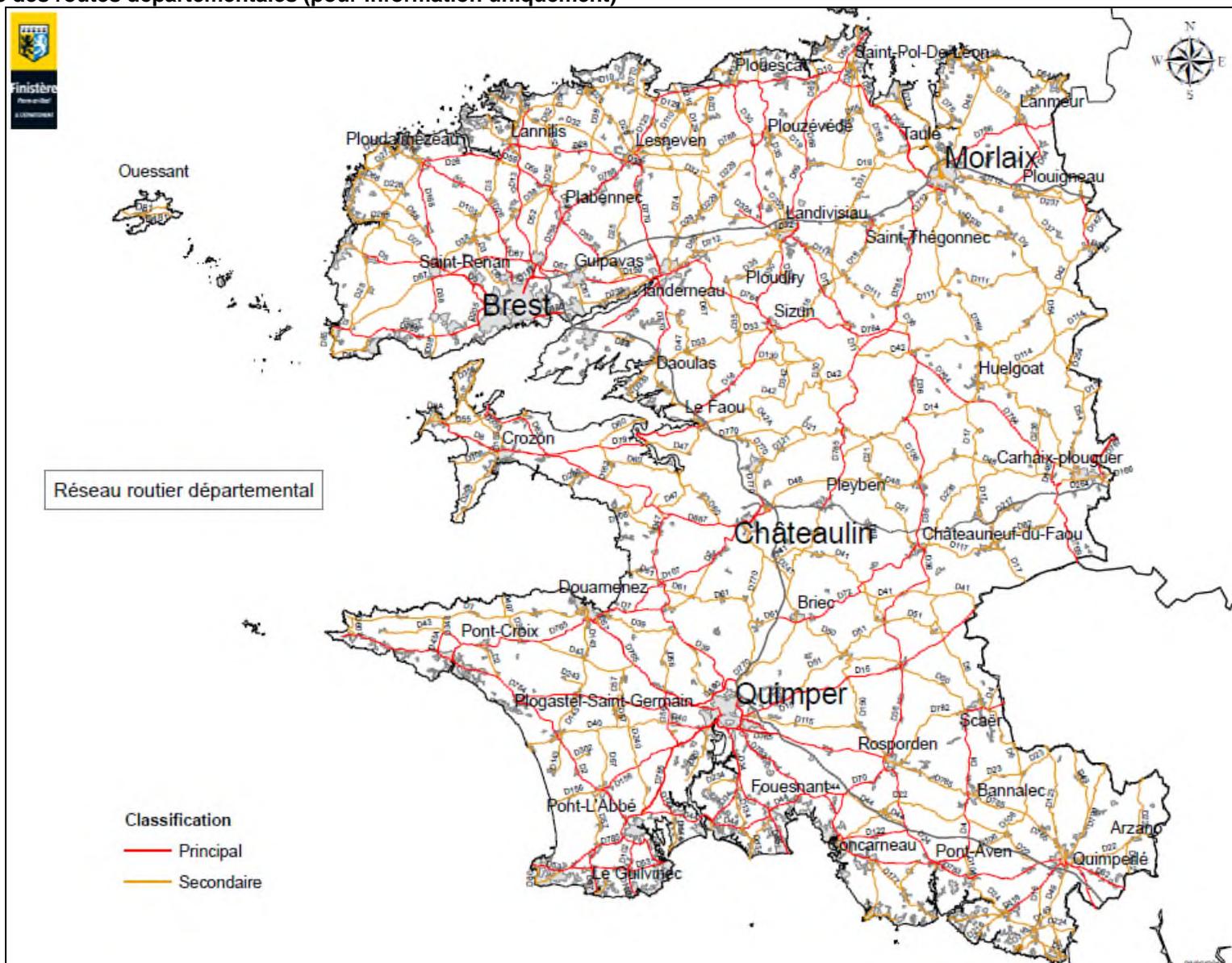
Article 93 : abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement de la voirie départementale abroge le précédent règlement de voirie arrêté le 10 septembre 1993.

ANNEXES

Annexe I. Le réseau départemental

I.1 Carte et liste des routes départementales (pour information uniquement)



N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0001	Tregunc / Trévignon	0	0	12	285	12300	Secondaire	
D0002	Pont-Croix / RD 784	0	0	4	509	5004	Secondaire	
D0002	Plozévet / Pont-l'Abbé	4	510	25	184	20419	Principal	
D0002	Pont-l'Abbé / Pont-l'Abbé	25	185	28	370	3190	Principal	
D0002	Pont-l'Abbé / Loctudy	28	370	32	280	3970	Principal	
D0003	Brest / Lannilis	0	545	19	850	18770	Secondaire	
D0004	Pont-Aven / Scaër	0	0	22	294	21589	Principal	
D0004	Scaër / Scaër	22	825	25	480	2675	Secondaire	
D0004A	Pont-Aven / Pont-Aven	0	0	0	590	590	Secondaire	
D0005	Brest / Saint-Renan	5	830	11	529	5739	Principal	
D0005	Saint-Renan / Plouarzel	12	500	20	295	7805	Principal	
D0005	Plouarzel / Lampaul Plouarzel	20	295	23	360	3065	Secondaire	
D0005 G		5	830	11	530	5740	Principal	
D0006	Quimperlé / Quimperlé	0	0	1	984	2014	Secondaire	
D0006	Mellac / Saint Goazec	1	984	36	850	34901	Secondaire	
D0007	Châteaulin / Cast	0	0	6	690	6665	Principal	
D0007	Cast / Locronan	6	690	14	409	7909	Secondaire	
D0007	Locronan / Kerlaz	14	410	18	195	3105	Principal	
D0007	Kerlaz / Douarnenez	18	195	24	119	5924	Principal	
D0007	Douarnenez / Cléden Cap Sizun	24	120	54	505	29675	Secondaire	
D0007A	Douarnenez / Douarnenez	0	0	1	735	1745	Secondaire	
D0008	Crozon / Camaret-sur-Mer	0	0	8	245	8290	Principal	
D0008	Camaret-sur-Mer / Point de Pen Hir	8	245	11	440	3260	Secondaire	
D0008A	Camaret-sur-Mer / Camaret-sur-Mer	0	0	2	470	2490	Secondaire	
D0009	Morlaix / Bolazec	0	0	24	175	24360	Secondaire	
D0010	Saint-Pol-de-Léon / Goulven	1	220	24	750	23765	Principal	
D0010	Goulven / Plouguerneau	24	750	42	130	17655	Secondaire	
D0010 G		2	795	3	459	664	Principal	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0010 G		4	255	4	400	145	Principal	
D0011	Landivisiau / Commana	1	380	15	844	14514	Principal	
D0011	Commana / Botmeur	15	845	18	115	2285	Secondaire	
D0013	Gouesnou / Plouguerneau	0	0	19	610	19835	Principal	
D0013 G		0	900	0	1049	149	Principal	
D0013 G		10	555	11	689	1184	Principal	
D0013 G		17	360	17	880	520	Principal	
D0013A1	Lannilis	0	0	0	435	435	Secondaire	
D0013B	Gouesnou	0	0	0	170	170	Principal	
D0014	Brasparts D785 / Loqueffret	0	0	9	105	9095	Secondaire	
D0014	Loqueffret	9	105	9	690	585	Principal	
D0014	Loqueffret / Berrien	9	690	25	410	15735	Secondaire	
D0014A	Locmaria-Berrien	0	0	0	40	40	Secondaire	
D0015	Quimper / Roudouallec	0	0	31	780	31620	Principal	RGC
D0015 G		0	0	0	644	644	Principal	RGC
D0015 G		3	780	5	235	1435	Principal	RGC
D0016	Quimperlé	0	0	0	235	235	Secondaire	
D0016	Quimperlé / Quimperlé "Gare la Forêt"	0	235	3	965	3745	Principal	
D0016	Quimperlé "Gare la Forêt" / Clohars-Carnoët	3	965	9	270	5230	Secondaire	
D0016	Clohars-Carnoët / Doëlan	9	270	13	205	3930	Secondaire	
D0017	Huelgoat / Gourin (Morbihan)	0	0	27	30	25490	Secondaire	
D0018	Le Faou / Sizun	0	0	14	1984	15889	Principal	
D0018	Sizun / Saint-Thégonnec	14	1984	31	300	16151	Secondaire	
D0018 G		0	0	0	120	120	Principal	
D0018A	Sizun / Sizun	0	0	0	720	720	Secondaire	
D0019	Morlaix / Morlaix	0	0	2	400	2350	Secondaire	
D0019	Morlaix / Saint Martin des Champs (D58)	2	400	4	305	1905	Principal	RGC
D0019	Saint Martin des Champs / Plouzévédé	4	305	22	915	18725	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0019 G		2	500	4	305	1805	Principal	RGC
D0019A1	Morlaix "Gare"	0	0	0	210	210	Secondaire	
D0019A2	Morlaix "Gare"	0	0	0	110	110	Secondaire	
D0020	Quimper / Plomelin	0	0	8	100	8130	Secondaire	
D0021	Châteauneuf-du-Faou / Le Faou	0	0	34	840	34620	Secondaire	
D0022	Concarneau "Port"	0	0	0	510	510	Secondaire	
D0022	Concarneau / Concarneau	0	510	1	135	600	Principal	
D0022	Concarneau / Quimperlé	1	135	39	35	38080	Secondaire	
D0023	Bannalec / Saint-Thurien (vers Morbihan)	0	0	12	400	12255	Secondaire	
D0024	Rosporden / Riec-Sur-Belon	0	380	13	329	13014	Principal	
D0024	Riec-Sur-Belon / Pouldu (Port)	13	330	28	1005	15650	Secondaire	
D0025	Guipavas / Guisseny	1	280	24	60	23310	Secondaire	
D0025A	Lesneven	0	0	0	25	25	Secondaire	
D0026	Brest / Ploudalmézeau	2	645	22	714	20214	Principal	
D0026	Ploudalmezeau / la mer	22	715	26	155	3365	Secondaire	
D0027	Saint-Renan / Saint-Renan	0	0	1	870	2005	Principal	
D0027	Saint-Renan / Brélès	1	870	8	719	6834	Secondaire	
D0027	Brélès / Landunvez "Trémazan"	8	720	24	770	15845	Secondaire	
D0027 G		16	880	16	939	59	Secondaire	
D0027 G		17	280	17	340	60	Secondaire	
D0028	Le Folgoët	0	0	0	390	390	Secondaire	
D0028	Le Folgoët / Ploudalmezeau	0	390	26	425	25980	Principal	
D0028	Ploudalmezeau / Le Conquet	26	425	50	830	24265	Secondaire	
D0028 G		13	535	13	675	140	Principal	
D0029	Plougastel Daoulas / Landerneau	0	850	9	899	8754	Principal	
D0029	Landerneau / Plouescat	9	900	35	790	25995	Secondaire	
D0030	Brasparts / Sizun	0	0	16	639	16644	Secondaire	
D0030	Sizun / Landivisiau	16	640	25	760	9045	Principal	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0030	Landivisiau / Landivisiau	25	760	28	195	2500	Secondaire	
D0030	Landivisiau / Landivisiau	28	195	28	284	89	Principal	
D0030	Landivisiau / Plouescat	28	285	46	25	17435	Principal	
D0030	Plouescat / Porsguen (Plage)	46	25	50	100	4050	Secondaire	
D0030A	D30 / Locmélar	0	0	1	385	1410	Secondaire	
D0031	Taulé / Saint-Sauveur	0	0	19	720	19800	Secondaire	
D0032	Landivisiau / Landivisiau	0	0	1	460	3170	Secondaire	
D0032	Landivisiau / Base Militaire	1	460	4	485	2965	Principal	
D0032	Landivisiau / Lesneven	4	485	19	404	16009	Secondaire	
D0032	Lesneven / Lesneven	19	405	21	609	2154	Principal	
D0032	Lesneven / Plouguerneau	21	610	33	559	12049	Secondaire	
D0032	Plouguerneau / Le Corejou (Plage-Port)	33	560	36	970	3380	Secondaire	
D0032A	Base Militaire	0	0	1	435	1370	Principal	
D0032A1	Base Militaire	0	0	0	190	190	Principal	
D0033	Plougastel-Daoulas / Loperhet	10	665	13	597	2932	Secondaire	
D0033	Plougastel-Daoulas / Loperhet	13	597	13	612	15	Secondaire	
D0033	Plougastel-Daoulas / Loperhet	13	612	14	359	747	Secondaire	
D0033	Daoulas / Sizun	17	335	32	825	15450	Secondaire	
D0034	Quimper "Centre ville"	0	455	1	345	890	Principal	
D0034	Quimper / Bénodet	1	345	16	85	14750	Principal	RGC - 1+370 à 3+415
D0034	Bénodet	16	85	16	1000	915	Secondaire	
D0034 G		0	510	3	904	3394	Principal	RGC - 1+370 à 3+415
D0034 G		6	200	6	489	289	Principal	
D0034 G		7	630	9	189	1494	Principal	
D0034 G		15	850	16	35	175	Principal	
D0034A	Quimper	0	0	0	130	130	Principal	
D0034B	Quimper	0	0	0	440	440	Principal	RGC
D0034C	Quimper "Moulin du Pont"	0	0	0	30	30	Principal	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0035	Saint-Eloy / Landivisiau	0	0	20	909	20864	Secondaire	
D0035	Landivisiau / Plouzévédé	20	909	35	950	12861	Secondaire	
D0035	Plouzévédé / Cléder	35	950	42	640	6225	Principal	
D0035	Cléder / "Kerfissien Plage"	42	640	46	405	3855	Secondaire	
D0036	Rosporden / Châteauneuf-du-Faou	0	0	31	470	31365	Principal	
D0036	Châteauneuf-du-Faou / RN 164	31	470	33	155	1805	Principal	
D0036	RN 164 / La Feuillée	33	155	54	525	21115	Principal	
D0036	Plounéour-Ménez / D 785 - D764	54	525	56	985	2450	Secondaire	
D0036B	Châteauneuf-du-Faou (D36) / RN 164	0	0	0	70	70	Secondaire	
D0037	Guerlesquin / Plouigneau	0	0	11	30	11070	Secondaire	
D0037A	Plouigneau "Gare"	0	0	0	750	750	Secondaire	
D0038	Pointe "Petit Minou" / D789	0	0	2	525	2535	Secondaire	
D0038	D789 / Plouzané	2	525	4	159	1964	Secondaire	
D0038	Plouzané / Saint-Renan	5	560	9	644	3984	Principal	
D0038	Saint-Renan / Plouvien	11	650	28	870	17275	Secondaire	
D0038	Plouvien	28	870	29	140	280	Principal	
D0038	Plouvien / Kerlouan	29	140	44	810	15730	Secondaire	
D0038A	D789 / D30 "La croix Marie"	2	525	2	579	54	Secondaire	
D0038A	D789 / D30 "La croix Marie"	2	580	2	605	25	Secondaire	
D0039	Quimper / Plogonnec	3	330	3	735	405	Principal	
D0039	Quimper / Plogonnec	3	735	10	899	7099	Principal	
D0039	Plogonnec / Douarnenez	11	175	21	215	9920	Secondaire	
D0039 G		5	300	6	550	575	Principal	
D0039 G		6	550	10	705	470	Principal	
D0039 G		10	705	10	900	195	Principal	
D0040	Quimper / Pluguffan	0	860	5	350	4375	Principal	
D0040	Pluguffan / Pouldreuzic	5	350	23	975	18695	Secondaire	
D0040 G		1	220	1	340	120	Principal	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0040A	Quimper	0	0	0	20	20	Principal	
D0041	Châteaulin / Roudouallec	0	0	29	385	28990	Secondaire	
D0042	Le Faou	0	0	0	850	850	Principal	RGC - 0+000 à 0+630
D0042	Le Faou / D785 Saint-Rivoal	0	850	25	514	24559	Secondaire	
D0042	Botmeur / Guerlesquin	25	515	62	750	37385	Secondaire	
D0042	Guerlesquin / RN 12	62	750	69	125	6360	Principal	
D0042	RN 12 / Plouegat-Moysan (vers Côtes d'Armor)	69	125	71	545	1920	Secondaire	
D0042A	D42 / Forêt du Cranou	0	0	1	890	1885	Secondaire	
D0042B1	Le Faou	0	0	0	70	70	Principal	RGC
D0042B2	Le Faou	0	0	0	65	65	Secondaire	
D0043	Gourlizon D765 / Confors-Meilars	0	0	12	460	12265	Secondaire	
D0043	Confors-Meilars / Pont-Croix	12	460	15	140	2555	Principal	
D0043	Pont-Croix / Cléden-Cap-Sizun	15	140	22	745	7615	Secondaire	
D0043A	Pont-Croix D43 / Esquibien D 784	0	0	2	495	2495	Principal	
D0044	Pont-l'Abbé / Concarneau (RN 165)	0	0	25	385	24605	Principal	
D0044	Concarneau / Melgven	25	385	33	590	8235	Secondaire	
D0044 G		16	800	17	40	240	Principal	
D0045	Quimper "Moulin du Pont" / Beg-Meil	0	0	6	775	6990	Principal	
D0045	Quimper "Moulin du Pont" / Beg-Meil	6	775	11	810	5065	Principal	
D0045 G		5	935	6	865	1060	Principal	
D0045A	Pleuven D 34 / D 45	0	0	0	635	635	Secondaire	
D0045B	Quimper "Moulin du Pont" - D 34 / D 45	0	0	0	50	50	Principal	
D0046	Morlaix / Plougasnou "Plage Primel-Trégastel	0	0	18	250	18695	Secondaire	
D0046A2	Plougasnou	0	0	3	445	3440	Secondaire	
D0047	Plomodiern / D 887	0	0	2	300	2290	Principal	
D0047	Plomodiern / Le Faou / Saint-Thurien	2	300	34	385	31860	Secondaire	
D0047A	Plomodiern / D 887	0	0	0	890	890	Principal	
D0048	Châteaulin / Kergloff	0	0	38	620	38610	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0048	Kergloff / Carhaix-Plouguer	38	620	40	845	2210	Principal	RGC
D0048A1	Port-Launay	0	0	0	130	130	Secondaire	
D0048A2	Port-Launay - D 770 / D887	0	0	0	960	960	Secondaire	
D0049	Côtes d'Armor vers Querrien / Quimperlé	0	0	7	960	7985	Secondaire	
D0049	Quimperlé / Le Pouldu	7	960	20	540	12500	Secondaire	
D0050	Edern / Coray	0	0	15	654	15324	Secondaire	
D0050	Coray / Scaër	15	655	25	330	9630	Secondaire	
D0051	Ergué-Gabéric D 15 / Trégourez	0	0	14	700	14700	Secondaire	
D0051	Trégourez / Leuhan	14	700	21	870	7170	Secondaire	
D0052	Gouesnou / Plouvien	0	750	8	560	7825	Secondaire	
D0052	Plouvien	8	560	8	735	175	Principal	
D0052	Plouvien	8	735	8	760	25	Principal	
D0052	Plouvien / Plouguerneau D10	8	760	20	345	11510	Secondaire	
D0052	Plouguerneau D10 / Plage du Vougo	20	345	21	925	1580	Secondaire	
D0053	Saint-Guérolé / Penmarc'h	0	0	3	599	3589	Principal	
D0053	Penmarc'h / Loctudy	3	600	14	635	10940	Principal	
D0054	Carhaix-Plouguer / Lannéanou	0	0	25	990	25820	Secondaire	
D0055	Camaret-sur-Mer / Le Fret	0	0	4	1125	5100	Secondaire	
D0055	Le Fret / Lanvéoc	4	1125	10	300	5360	Principal	RGC
D0055A	Le Fret (Cale)	0	0	0	155	155	Secondaire	RGC
D0055B	Le Fret (Accès Site militaire Ile Longue)	0	0	1	345	1335	Principal	RGC
D0056	Plogonnec / Ploneis	0	0	8	604	8109	Secondaire	
D0056	Ploneis D 765 / D 784	8	605	10	149	1474	Principal	RGC
D0056	Pluguffan D 784 / D 785	10	149	15	510	5471	Principal	RGC
D0056B	Accès Aéroport Pluguffan	0	0	0	650	650	Secondaire	
D0056C	Plogonnec RD63 - Plogonnec RD56	0	0	0	425	425	Secondaire	
D0057	Douarnenez	1	120	2	89	804	Secondaire	
D0057	Gourlizon / Ploneour-Lanvern	2	935	20	509	15744	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0057	Ploneour-Lanvern / Plomeur	20	510	27	899	7349	Secondaire	
D0057	Plomeur / Guilvinec	27	900	33	355	5150	Principal	
D0057B	Guilvinec	0	0	0	50	50	Secondaire	
D0058	Roscoff (Port) / Saint-Pol-de-Léon	0	0	1	659	1669	Principal	RGC
D0058	Roscoff / Saint-Pol-de-Léon	1	660	4	559	2809	Principal	RGC
D0058	Saint-Pol-de-Léon / Saint-Martin-des-Champs	4	560	20	385	15790	Principal	RGC
D0058 G		8	600	9	569	974	Principal	
D0058 G		10	390	20	385	10055	Principal	RGC
D0058A	Saint-Pol-de-Léon	0	0	0	530	530	Principal	
D0058B	Saint-Pol-de-Léon	0	0	0	85	85	Principal	
D0059	La Forêt Landerneau / Saint-Divy	0	0	3	659	3639	Secondaire	
D0059	Kersaint-Plabennec / Lannilis D 13	3	660	19	379	15299	Principal	
D0059	Lannilis D 13 / Tréglonou	19	380	22	665	3390	Secondaire	
D0060	Châteaulin / Landévennec	0	0	26	730	26720	Secondaire	
D0061	Briec / RN 165	0	0	2	420	2395	Principal	
D0061	RN 165 / Landrévarzec	2	420	5	540	3290	Secondaire	
D0061	Briec / Plonévez-Porzay	5	540	20	900	15320	Secondaire	
D0061B	Landrévarzec	0	0	0	80	80	Secondaire	
D0061B1	Landrévarzec	0	0	0	15	15	Secondaire	
D0061B2	Landrévarzec	0	0	0	10	10	Secondaire	
D0062	Morbihan / Quimperlé	0	0	6	300	6315	Principal	RGC
D0062 G		0	725	0	849	124	Principal	RGC
D0062 G		1	665	2	4	339	Principal	RGC
D0062 G		3	840	3	964	124	Principal	RGC
D0062 G		5	335	5	455	120	Principal	RGC
D0063	Quimper / Plogonnec	2	470	10	820	8445	Secondaire	
D0063	Plogonnec / Plomodiern	10	820	27	90	16090	Principal	
D0063	Plomodiern / D887	27	90	36	849	9689	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0063	"Tal Ar Groas" D887 / Lanvéoc	36	850	42	155	5095	Principal	RGC - 36+850 à 42+140
D0063	Lanvéoc / La Cale Lanvéoc	42	155	43	800	1705	Secondaire	
D0063 G		10	875	10	1025	150	Principal	
D0064	Côtes d'Armor Plestin-Les-Grèves / Lanmeur	0	0	12	639	12744	Secondaire	
D0064	Lanmeur / RN 12 Plouigneau	12	640	22	380	9430	Principal	
D0064A	Locquirec "La Côte"	0	0	2	105	2095	Secondaire	
D0064B	Lanmeur / Liaison D786-D64	0	0	0	65	65	Secondaire	
D0065	Plouénan - Liaison D75-D769	0	0	1	620	1650	Secondaire	
D0067	RN 165 / Guipavas	3	375	6	214	2789	Secondaire	
D0067	Guipavas "Aéroport" / Saint-Renan	7	185	22	795	14660	Principal	
D0067	Saint-Renan	22	795	25	475	2260	Principal	
D0067	Saint-Renan / Le Conquet	25	475	38	510	12120	Secondaire	
D0067 G		21	960	22	765	780	Principal	
D0067A	Saint-Renan Liaison D5-D67	0	0	0	215	215	Principal	
D0067B	Liaison D105-D67	0	0	0	170	170	Secondaire	
D0068	Saint-Renan	0	560	0	769	209	Principal	
D0068	Saint-Renan / Lanrivoaré	1	0	4	750	3780	Principal	
D0068	Lanrivoaré / "Argenton" Port	4	750	15	565	10815	Secondaire	
D0069	Landivisiau / Plougoulm	0	0	18	314	18944	Principal	
D0069	Plougoulm D788 / Plougoulm	18	315	21	65	2745	Secondaire	
D0069	Plougoulm / Kerbrat "Plage"	21	65	22	740	1685	Secondaire	
D0069 G		13	205	13	540	335	Principal	
D0070	Concarneau / Rosporden	0	0	8	809	8594	Principal	RGC - 0+000 à 3+600
D0070	Rosporden	10	270	10	400	130	Secondaire	
D0070 G		2	820	5	60	650	Principal	RGC - 2+820 à 3+554
D0070 G		5	60	7	965	200	Principal	
D0070 G		7	965	8	255	290	Principal	
D0071	Plouguerneau / Lilia "Plage"	0	535	4	430	3930	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0071A	Plouguerneau	0	0	1	265	1265	Secondaire	
D0072	Ederm / Châteauneuf-du-Faou	0	0	20	295	20150	Principal	
D0073	Saint-Martin-des-Champs / Carantec	0	0	9	310	9315	Secondaire	
D0073A	Locquéolé	0	0	0	180	180	Secondaire	
D0074	RN 12 - Plouéan / Plouider	0	0	15	50	14850	Secondaire	
D0075	Plouvorn D19 / Santec	0	0	18	840	18655	Secondaire	
D0075 G		10	270	10	425	155	Secondaire	
D0076	Morlaix / Plouezoc'h "Terenez"	0	0	13	730	13745	Secondaire	
D0077	Pont-Aven / Port-Manac'h	0	0	9	885	9930	Secondaire	
D0078	Lanmeur / Plougasnou	0	0	7	440	7425	Secondaire	
D0079	Saint-Jean-du-Doigt "Liaison D79 - D79A"	0	0	2	825	2810	Secondaire	
D0079A	Plougasnou / Saint-Jean-du-Doigt "La Cote"	0	0	4	20	4010	Secondaire	
D0080	Saint-Guérolé / Penmarc'h	0	0	2	55	2050	Secondaire	
D0081	Ouessant - Le Saintiff / Pointe de Créac'h	0	0	6	110	6125	Secondaire	
D0082	Spézet / D769 (vers Carhaix)	0	0	10	620	10615	Secondaire	
D0083	D887 / Menez Hom	0	0	1	665	1680	Secondaire	
D0084	D785 / Mont-Saint-Michel (Brasparts)	0	0	0	915	915	Secondaire	
D0084A	D785 / Mont-Saint-Michel (Brasparts)	0	0	0	20	20	Secondaire	
D0085	Le Conquet / Plougonvelin	0	0	9	610	9350	Secondaire	
D0085A	Plougonvelin	0	0	0	410	410	Secondaire	
D0086	La Roche-Maurice / Lanneuffret - RN12	0	0	3	125	3130	Secondaire	
D0087	La Martyre / Treflévénez	0	0	4	75	4125	Secondaire	
D0088	D48 / RN 165 - Le Pouillot	0	0	0	710	710	Secondaire	
D0089	RN 164 / Lennon	0	0	1	535	1625	Secondaire	
D0100	RN165 / RD765 (Douarnenez) - RD784 (Audieme)	0	0	6	1010	7010	Principal	RGC
D0100 G		0	0	6	1010	7010	Principal	RGC
D0102	Pont-l'Abbé / Lesconil	1	545	8	140	6565	Principal	
D0102B1	Plobannalec	0	0	0	30	30	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0102B2	Plobannalec	0	0	0	40	40	Secondaire	
D0103	Guipronvel / Tréouergat	0	0	3	130	3135	Secondaire	
D0104	Riec-Sur-Belon / D4 - vers RN 165	0	0	2	700	2695	Secondaire	
D0105	Brest / Guilers D5	3	125	6	679	3604	Principal	
D0105	D67 / Saint-Renan	7	360	9	280	1915	Principal	
D0106	Le Trevoux / RN 165 / Pont-Aven	0	0	9	805	9625	Secondaire	
D0107	Cast / Plonévez-Porzay / Douarnenez	0	0	11	275	11245	Principal	
D0108	Sainte-Marie-du-Menez Hom / Pentrez "Plage"	0	0	2	914	2914	Secondaire	
D0108	Sainte-Marie-du-Menez Hom / Pentrez "Plage"	2	915	4	565	1690	Secondaire	
D0109	Plougonven / Morlaix	0	350	11	70	10300	Secondaire	
D0110	Plouescat / Lesneven	0	0	13	700	13645	Secondaire	
D0110	Lesneven	13	700	14	45	485	Principal	
D0111	Guimiliau / Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	0	0	6	70	6085	Secondaire	
D0111	Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec / Lannéanou	6	70	35	265	29195	Secondaire	
D0111A	Lannéanou	0	0	0	125	125	Secondaire	
D0112	RN12 - RN 265 / Brest D205	70	80	73	860	3770	Principal	RGC
D0112 G		70	80	73	860	3770	Principal	RGC
D0113	Lannilis / Plouguerneau	0	0	6	750	6505	Secondaire	
D0114	D769 Huelgoat / Bolazec / Côtes d'Armor	0	0	16	910	16965	Secondaire	
D0115	Quimper / Elliant	0	0	13	935	13910	Secondaire	
D0116	Quimperlé / Moëlan-Sur-Mer	0	0	4	895	4830	Principal	
D0116	Moëlan-Sur-Mer / Kerfany "Plage"	4	895	12	375	7420	Secondaire	
D0117	Spézet D17 / Châteauneuf-du-Faou	0	0	10	610	10370	Secondaire	
D0118	Saint-Thégonnec / RN 12	0	0	3	515	3530	Principal	
D0121	Pont-de-Buis-Lès-Quimerç'h / D21 - Brasparts	0	0	6	905	6880	Secondaire	
D0122	Concarneau / RN 165	0	0	7	275	7290	Principal	
D0123	Morbihan / Mellac-Quimperlé	0	0	12	675	12655	Secondaire	
D0124	Clohars-Carnoët / Le Pouldu	0	0	2	670	2830	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0125	Lesneven / Goulven	0	0	6	439	6319	Principal	
D0125	Goulven D10 / Plouneour-Trez	6	440	8	595	2045	Secondaire	
D0127	Landunvez Kersaint / Milin Goz	0	0	6	95	6060	Secondaire	
D0128	Lannilis / L'Aber Wrach	0	0	4	775	4775	Secondaire	
D0128A	D128 / Landeda	0	0	0	930	930	Secondaire	
D0129	Lanhouarneau / Goulven	0	0	9	770	9730	Secondaire	
D0130	Saint-Cadou / Saint-Eloy	0	0	6	909	6949	Secondaire	
D0130	Saint-Cadou / Saint-Eloy	6	910	8	460	1515	Secondaire	
D0131	Guiclan / RN 12 / Saint-Thégonnec	0	0	2	475	2395	Secondaire	
D0134	D34 "Le Drennec" / D44 Bénodet	0	0	4	344	4359	Secondaire	
D0134	D44 Bénodet / Moustierlin "Pointe"	4	345	8	455	4010	Secondaire	
D0136	Plonévez-du-Faou / Lannédern	0	0	8	5	8015	Secondaire	
D0140	D784 / Plogastel-Saint-Germain - D57	0	0	1	810	1810	Secondaire	
D0141	D72 Saint-Thois / Trégourez	0	0	5	585	5450	Secondaire	
D0142	D42 Guerlesquin / RN12 Côtes d'Armor	0	0	2	770	2775	Secondaire	
D0143	Douarnenez / Plovan	0	0	20	90	19965	Secondaire	
D0143B	Landudec	0	0	0	35	35	Secondaire	
D0144	D785 / Combrit	0	0	3	554	3444	Principal	
D0144	Combrit / Ile-Tudy	3	555	8	150	4695	Secondaire	
D0144A	Liaison D144 / D785	0	0	0	535	535	Principal	
D0144B	Liaison D144 / D785	0	0	0	710	710	Principal	
D0145	Fouesnant / Moustierlin	0	0	4	210	3955	Secondaire	
D0148	Kergloff / D764 Carhaix	0	0	1	440	1440	Principal	RGC
D0149	Liaison D16 - D149	0	0	1	735	1725	Secondaire	
D0150	Langolen / Rosporden	0	0	15	620	15630	Secondaire	
D0151	D15 / Leuhan	0	0	2	1010	2905	Secondaire	
D0153	D53 Plobannaec-Lesconil / Treffiagat	0	0	3	945	3950	Secondaire	
D0154	D54 / Forêt de Fréau / Côtes d'Armor	0	0	2	535	2605	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0155	Crozon / D55 Lanvéoc	0	0	3	855	3545	Secondaire	
D0155 G		2	580	2	850	270	Secondaire	
D0156	Pluguffan / Ploneour-Lanvern	1	150	11	344	9999	Principal	
D0156	Ploneour-Lanvern / Tréguennec "Plage"	11	345	17	490	6040	Secondaire	
D0159	D712 / D59 (Saint-Divy) / D712	0	0	3	805	3740	Secondaire	
D0163	D887 / Argol	0	0	2	320	2290	Secondaire	
D0165	RN 165 / Brest "Port de commerce"	114	545	118	240	3700	Principal	RGC
D0165 G		114	545	118	155	3615	Principal	RGC
D0166	D 787 Carhaix / Côtes d'Armor	1	290	2	100	810	Secondaire	
D0167	Guipavas D67 / Aéroport Brest-Guipavas	0	0	0	630	630	Secondaire	
D0168	Lanrivoaré / Ploudalmezeau	0	0	8	700	8785	Principal	
D0168	Ploudalmézeau / Portsall	8	700	13	130	4265	Secondaire	
D0173	Liaison D73 (Carantec) / D58 (Henvic)	0	0	3	375	3345	Secondaire	
D0177	Trégunc / Nevez	0	0	4	965	4970	Secondaire	
D0181	Ouessant - Lampaul / Pen ar Lan	0	0	3	780	3780	Secondaire	
D0205	Brest - RN 265 / D789	11	290	13	725	2435	Principal	RGC
D0205 G		11	345	13	610	2265	Principal	RGC
D0207	Douarnenez D765 / Tréboul	0	0	2	95	2095	Secondaire	
D0208	D887 Telgruc / "Plage"	0	0	3	440	3495	Secondaire	
D0210	Treflez / Dune de Keremma	0	0	3	565	3540	Secondaire	
D0211	Commana - Liaison D11 / D764	0	0	0	930	930	Secondaire	
D0216	Moëlan-Sur-Mer / Brigneau	0	0	4	15	3995	Secondaire	
D0217	Pont Triffen - RN 165 / Cléden-Poher / Botaval RN 165	0	0	5	375	5410	Secondaire	
D0219	Morlaix / Morlaix "Gare"	0	0	1	585	1585	Secondaire	
D0222	Morbihan / Arzano	0	0	3	754	3769	Secondaire	
D0222	D22 Arzano / Guilligomarc'h / Morbihan	3	755	11	290	7460	Secondaire	
D0224	Morbihan - Pont Saint-Maurice / Clohars-Carnoët	0	0	5	465	5465	Secondaire	
D0228	Plourin D28 / Plourin D68	0	0	2	625	2625	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0229	Plouneventer / D30 - Plouzévédé	0	0	9	999	9994	Secondaire	
D0229	D30 - Plouzévédé / D35	10	0	13	75	2750	Principal	
D0230	Landivisiau / Bodilis - D30	0	0	4	365	4375	Secondaire	
D0231	Saint-Thégonnec	0	0	2	270	2295	Secondaire	
D0233	Le Relecq-Kerhuon / Landerneau	6	95	15	705	9475	Secondaire	
D0234	D34 / Gouesnac'h	0	0	3	1000	4035	Secondaire	
D0236	Châteauneuf-du-Faou / Poullaouen	0	0	22	820	22915	Secondaire	
D0237	Liaison D712 - Le Ponthou	0	0	2	605	2625	Secondaire	
D0240	Plogastel-Saint-Germain / Pont-l'Abbé	0	0	12	825	13950	Secondaire	
D0240B	Liaison D785 / D240	0	0	0	340	340	Principal	
D0241	Liaison D770 / D785	0	0	3	70	3195	Secondaire	
D0242	Guerlesquin / Côtes d'Armor	0	0	1	310	1340	Secondaire	
D0243	D143 / Guilers-Sur-Goyen	0	0	2	555	2575	Secondaire	
D0247	D47 / Accès "cale Le Passage"	0	0	1	145	1145	Secondaire	
D0254	D54 / Côtes d'Armor	0	0	1	720	1720	Secondaire	
D0255	Morgat / Cap de la Chèvre	0	0	7	495	7590	Secondaire	
D0264	Côtes d'Armor / Carhaix-Plouguer / D48 - D264	0	0	0	885	885	Secondaire	
D0264	Côtes d'Armor / Carhaix-Plouguer / D48 - D264	0	885	6	475	5645	Secondaire	
D0264	Carhaix-Plouguer / RD264 - RN164	6	475	7	1015	1390	Principal	RGC
D0266	D787 / Côtes d'Armor	1	210	1	535	325	Secondaire	
D0267	D67 / RN 12	0	0	1	465	1465	Principal	
D0268	D68 Lanrivouaré / Brélès	0	0	5	205	5185	Secondaire	
D0302	D2 / Peumerit	0	0	1	1000	2000	Secondaire	
D0307	D7 Poullan-sur-Mer / D765 Confors-Meilars	0	0	3	255	3250	Secondaire	
D0308	Crozon / Pointe de Dinan	0	0	5	720	5735	Secondaire	
D0316	Clohars-Carnoët / Doëlan	0	0	4	250	4285	Secondaire	
D0322	D783 / Accès Port	0	0	0	515	515	Principal	
D0322	Accès Port / D783	0	515	2	700	2245	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0330	Plouescat / Poullöen "Plage"	0	0	3	430	3455	Secondaire	
D0333	Daoulas / Logonna-Daoulas	0	0	6	460	6490	Secondaire	
D0336	Liaison D36 Trégourez / D41	0	0	2	565	2530	Secondaire	
D0342	Forêt du Cranou / Sizun	0	0	8	890	9075	Secondaire	
D0343	Liaison D7 / D43	0	0	1	655	1640	Secondaire	
D0355	D155 Crozon / Roscanvel / Camaret-Sur-Mer	0	0	23	305	22775	Secondaire	
D0355A	Accès "Cale" Roscanvel	0	0	0	180	180	Secondaire	
D0355B	Accès "Cale" Roscanvel	0	0	0	50	50	Secondaire	
D0355C	Liaison D55 / D355	0	0	0	85	85	Secondaire	
D0365	RN165 "Troyalac'h" / Quimper "Centre"	0	0	5	365	5390	Principal	RGC - 0+130 à 5+365
D0365 G		0	160	5	365	5230	Principal	RGC
D0407	D7 / Pointe du Millier	0	0	2	360	2365	Secondaire	
D0607	D7 / Baie des Trépassés / D784 "Pointe du Raz"	0	0	2	915	2915	Secondaire	
D0618	RN165 / D18 "Bel Air"	0	0	0	560	560	Principal	
D0618B	Liaison D18 "Bel Air" / D618	0	0	0	60	60	Principal	
D0712	Côtes d'Armor / Plouigneau	0	0	10	670	10425	Secondaire	
D0712	Morlaix / Saint-Thégonnec	10	670	37	44	23534	Secondaire	
D0712	Landivisiau / Landerneau	43	410	59	525	16090	Secondaire	
D0712	Landerneau	59	525	61	760	2210	Principal	RGC - 61+185 à 61+760
D0712	Landerneau / Guipavas	61	760	71	115	8980	Principal	
D0712 G		2	405	3	594	1129	Secondaire	
D0712 G		29	0	29	539	539	Secondaire	
D0712 G		61	230	61	754	524	Principal	RGC
D0712 G		67	445	67	935	490	Principal	
D0712A	Pont de Rohan	0	0	0	70	70	Secondaire	
D0712B	RN12 / D769 / D109	0	975	3	490	2530	Principal	
D0712B G		1	235	3	380	2160	Principal	
D0712B1	Morlaix	2	920	3	245	325	Principal	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0764	Carhaix - RD 148 Kergloff	0	0	3	850	3750	Secondaire	
D0764	RD 148 Kergloff - RD 785 Roc'h Trédudon (Plounéour-Ménez)	3	850	31	79	27109	Principal	RGC
D0764	RD 785 Roc'h Trédudon (Plounéour-Ménez) - Sizun	31	80	47	185	15935	Principal	
D0764	Sizun - RD 30 Ploudiry	47	185	49	225	2025	Principal	
D0764	RD 30 Ploudiry - Landerneau	49	225	63	40	13590	Principal	
D0764 G		21	250	22	19	769	Principal	RGC
D0764 G		27	975	28	900	920	Principal	
D0764A	Huelgoat: entre les RD 764 et 14	0	0	0	540	540	Secondaire	
D0764B	La Feuillée	0	0	0	120	120	Principal	
D0765	Morbihan - Quimperlé	0	0	7	135	7160	Principal	RGC - 0+000 à 3+85
D0765	Quimperlé - Rosporden	7	135	32	657	25687	Secondaire	
D0765	Rosporden - RD 765A rocade de Rosporden	32	657	33	855	1218	Secondaire	
D0765	RD 765A rocade de Rosporden - RN 165 Saint Evarzec (Tro.)	33	855	47	0	12770	Principal	
D0765	Le Petit Guélen (Quimper) - RD 783 Quimper	48	166	52	229	3483	Principal	
D0765	Quimper -Douarnenez - Audierne	54	755	95	135	40590	Principal	RGC - 54+755 à 75+500
D0765 G		5	760	6	109	314	Principal	
D0765 G		18	330	20	204	1864	Secondaire	
D0765 G		25	680	26	49	314	Secondaire	
D0765 G		50	790	51	104	314	Principal	
D0765 G		60	925	62	519	1694	Principal	RGC
D0765 G		69	250	71	874	2669	Principal	RGC
D0765 G		74	475	74	1085	610	Principal	RGC
D0765A	Rocade de Rosporden, de la RD 765 à la RD 24	0	0	2	380	2380	Principal	
D0765B	Centre-ville de Rosporden	0	0	0	250	250	Secondaire	
D0765B1	Centre-ville de Rosporden	0	0	0	30	30	Secondaire	
D0765C	De la RN 165 à la RD 765, Rédéné	0	0	0	415	415	Principal	
D0765E	Bannalec	0	0	0	90	90	Secondaire	
D0769	Morbihan - RN 164 Carhaix	0	0	9	294	9309	Principal	RGC

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0769	Carhaix - Taulé	10	670	61	610	51095	Secondaire	
D0769	Taulé - Saint-Pol-de-Léon	61	610	74	440	13010	Secondaire	
D0769	RD 58 Saint-Pol-de-Léon - RD 58 Roscoff	74	440	79	215	4805	Secondaire	
D0769	RD 58 Saint-Pol-de-Léon - RD 58 Roscoff	79	215	79	880	665	Principal	RGC
D0769	RD 58 Saint-Pol-de-Léon - RD 58 Roscoff	79	880	82	10	2160	Secondaire	
D0769 G		3	760	5	194	1434	Principal	RGC
D0769 G		74	680	74	825	145	Secondaire	
D0769A	Huelgoat - RD 14 Huelgoat	0	0	3	295	3270	Secondaire	
D0770	Quimper (Gourvily) - RD 100 Quimper	3	740	5	80	1340	Secondaire	
D0770	RD 100 Quimper - RD 785 Quimper	5	80	5	570	490	Principal	
D0770	RD 785 Quimper - Châteaulin	5	570	28	150	22155	Secondaire	
D0770	Châteaulin - RN 165 Saint-Ségal	28	150	32	370	4260	Principal	
D0770	RN 165 Saint-Ségal - Le Faou	32	370	46	877	14507	Secondaire	
D0770	Centre-ville Le Faou	46	877	46	915	38	Principal	RGC
D0770	Le Faou - Daoulas	46	915	59	385	12410	Secondaire	
D0770	Daoulas - Landerneau - Lesneven	59	385	86	515	26170	Principal	RGC - 59+460 à 75+465
D0770	Lesneven - Brignogan	86	515	86	725	210	Principal	
D0770	Lesneven - Brignogan	86	725	94	160	7430	Secondaire	
D0770	Lesneven - Brignogan	94	160	97	615	3385	Secondaire	
D0770 G		7	480	7	724	244	Secondaire	
D0770 G		25	190	25	479	289	Secondaire	
D0770 G		42	700	43	419	729	Secondaire	
D0770 G		48	580	48	729	149	Secondaire	
D0770 G		59	500	59	649	149	Principal	
D0770 G		70	500	74	579	3359	Principal	RGC
D0770 G		75	425	76	170	530	Principal	
D0782	Morbihan - RD 4 Scaër	0	0	4	905	4805	Principal	
D0782	RD 4 Scaër - Rosporden	4	905	17	20	11760	Secondaire	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0782A	RD 782 Scaër - Centre-ville de Scaër	2	780	3	290	515	Secondaire	
D0783	Quimperlé - Riec-sur-Belon	0	0	13	920	13685	Principal	
D0783	Riec-sur-Belon - Pont-Aven	13	920	19	50	5130	Principal	
D0783	Pont-Aven - Concarneau - RD 44 La Forêt-Fouesnant (C. Av.)	19	50	40	890	21325	Principal	RGC - 32+420 à 35+650
D0783	RD 44 La Forêt-Fouesnant (Croas Avalou) - RN 165 Quimper	40	890	52	765	11770	Principal	
D0783	Quimper (Ty-Bos) - Quimper (Gourvily_RN165)	52	765	57	135	4355	Principal	RGC
D0783 G		48	705	49	819	1139	Principal	
D0783 G		52	460	55	570	3115	Principal	RGC
D0783A	RD 34 Quimper - RD 783 Quimper	0	0	1	645	1645	Principal	RGC
D0783A G		0	0	1	20	1020	Principal	RGC
D0783B	RD 34 Quimper - RD 783 Quimper	0	0	0	255	255	Principal	RGC
D0783C	Pont-Aven - RD 44 La Forêt-Fouesnant (Croas Avalou)	0	0	0	30	30	Secondaire	
D0783C1	Pont-Aven - RD 44 La Forêt-Fouesnant (Croas Avalou)	0	0	0	70	70	Secondaire	
D0783C2	Pont-Aven - RD 44 La Forêt-Fouesnant (Croas Avalou)	0	0	0	105	105	Secondaire	
D0784	RD 765 (Quimper) - Audierne	0	0	31	545	31450	Principal	
D0784	Audierne - Plogoff (pointe du Raz)	31	545	45	905	14545	Principal	
D0785	RN 12 (Sainte-Sève) - RN 164 (Pleyben)	0	0	43	520	44185	Principal	RGC - 0+000 à 16+715
D0785	RN 164 (Pleyben) - RD 770 (Quimper)	43	520	69	264	25904	Secondaire	
D0785	Quimper - Penmarc'h	69	265	97	565	28240	Principal	RGC - 69+265 à 88+860
D0785	Penmarc'h - Pointe de Penmarc'h	97	565	100	780	3315	Secondaire	
D0785 G		13	1225	16	229	2189	Principal	RGC
D0785 G		69	265	84	1030	15220	Principal	RGC
D0785B	RD 34 (Quimper) - Pont-l'Abbé	0	0	0	340	340	Principal	
D0785C	RD 34 (Quimper) - Pont-l'Abbé	0	0	0	100	100	Secondaire	
D0785R0	RD 34 (Quimper) - Pont-l'Abbé	0	0	0	780	780	Secondaire	
D0786	Lanmeur - RN 12 (Morlaix)	0	0	15	865	14780	Principal	
D0786	RN 12 (Morlaix) - Morlaix (centre-ville)	15	865	18	715	2810	Secondaire	
D0786 G		15	520	15	885	365	Principal	

N° de RD	Désignation de l'itinéraire	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Route à grande circulation (RGC)
D0786 G		15	885	16	940	1035	Secondaire	
D0786A	Lanmeur - RD 786	0	0	0	900	900	Secondaire	
D0787	Côtes d'Armor - Carhaix	0	0	7	840	7650	Principal	RGC
D0788	Saint-Pol-de-Léon - RD 58 (rocade de Saint-Pol)	0	0	1	150	1170	Secondaire	
D0788	RD 58 (rocade de Saint-Pol) - RD 69 (Plougoulm)	1	150	7	55	5865	Principal	RGC - 1+150 à 2+510
D0788	RD 69 (Plougoulm) - RD 28 (Lesneven)	7	55	32	775	25405	Secondaire	
D0788	RD 28 (Lesneven) - Gouesnou	32	775	50	69	17119	Principal	
D0788	Gouesnou - Brest	50	70	51	875	1870	Principal	
D0788	Gouesnou - Brest	51	875	51	910	35	Secondaire	
D0788 G		35	320	36	104	784	Principal	
D0788 G		50	180	51	875	1695	Principal	
D0788 G		51	875	51	910	35	Secondaire	
D0789	Brest - Le Conquet	3	250	21	1000	18485	Principal	
D0789 G		3	250	4	525	1295	Principal	
D0790	Quimperlé - limite du Morbihan (vers Le Faouët)	0	0	13	665	13585	Secondaire	
D0791	Le Faou - Tal ar Groas (Crozon)	0	0	22	430	22210	Principal	RGC
D0791A	Ancien pont de Térénez	9	850	10	600	330	Secondaire	
D0887	Châteaulin - Crozon	0	0	38	1045	39285	Principal	RGC - 0+000 à 32+535
D0887	Crozon - Morgat	38	1045	40	950	2580	Secondaire	
D0887 G		34	335	35	5	680	Principal	

N° de bretelle	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Localisation
D8112011	1	0	1	310	310	Principal	Kervao - Gouesnou
D8112021	1	0	1	275	275	Principal	Kéraudren - Paulet - Gouesnou
D8112022	2	0	2	560	560	Principal	Kéraudren - Paulet - Gouesnou
D8112023	0	0	0	335	335	Principal	Kéraudren - Paulet - Gouesnou
D8165011	0	0	0	190	190	Secondaire	Costour - Guipavas
D8770031	1	0	1	155	155	Principal	Tourous - Landerneau
D8770032	2	0	2	130	130	Principal	Tourous - Landerneau
D8785031	1	0	1	100	100	Principal	Bougainville - Quimper
D8785032	2	0	2	270	270	Principal	Bougainville - Quimper
D8789031	1	0	1	240	240	Principal	Pen ar Menez - Locmaria-Plouzané
D9005011	1	0	1	270	270	Principal	Guilers -
D9005012	2	0	2	285	285	Principal	Guilers -
D9005021	1	0	1	185	185	Principal	Kérébars - Guilers
D9005022	2	0	2	280	280	Principal	Kérébars - Guilers
D9005023	3	0	3	315	315	Principal	Kérébars - Guilers
D9005024	4	0	4	335	335	Principal	Kérébars - Guilers
D9019011	1	0	1	430	430	Principal	Espérance - St-Martin-des-Champs
D9019012	2	0	2	400	400	Principal	Espérance - St-Martin-des-Champs
D9019013	3	0	3	240	240	Principal	Espérance - St-Martin-des-Champs
D9019014	4	0	4	410	410	Principal	Espérance - St-Martin-des-Champs
D9034011	1	0	1	450	450	Principal	Poulguinan - Quimper
D9034012	2	0	2	580	580	Principal	Poulguinan - Quimper
D9034013	3	0	3	620	620	Principal	Poulguinan - Quimper
D9034014	4	0	4	235	235	Principal	Poulguinan - Quimper
D9034021	1	0	1	420	420	Principal	Prat-Maria - Quimper
D9034022	2	0	2	420	420	Principal	Prat-Maria - Quimper
D9034023	3	0	3	130	130	Principal	Prat-Maria - Quimper
D9034024	4	0	4	395	395	Principal	Prat-Maria - Quimper

N° de bretelle	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Localisation
D9058021	1	0	1	240	240	Principal	Poteau bleu - St-Pol-de-Léon
D9058022	2	0	2	185	185	Principal	Poteau bleu - St-Pol-de-Léon
D9058023	3	0	3	245	245	Principal	Poteau bleu - St-Pol-de-Léon
D9058031	1	0	1	290	290	Principal	Henvic
D9058032	2	0	2	550	550	Principal	Henvic
D9058033	3	0	3	410	410	Principal	Henvic
D9058034	4	0	4	505	505	Principal	Henvic
D9058041	1	0	1	300	300	Principal	Gare de Taulé - Taulé
D9058042	2	0	2	455	455	Principal	Gare de Taulé - Taulé
D9058043	3	0	3	355	355	Principal	Gare de Taulé - Taulé
D9058044	4	0	4	605	605	Principal	Gare de Taulé - Taulé
D9058045	5	0	5	10	10	Principal	Gare de Taulé - Taulé
D9058046	6	0	6	15	15	Principal	Gare de Taulé - Taulé
D9058047	7	0	7	10	10	Principal	Gare de Taulé - Taulé
D9058048	8	0	8	10	10	Principal	Gare de Taulé - Taulé
D9058051	1	0	1	400	400	Principal	Taulé
D9058052	2	0	2	595	595	Principal	Taulé
D9058053	3	0	3	545	545	Principal	Taulé
D9058054	4	0	4	685	685	Principal	Taulé
D9058055	5	0	5	20	20	Principal	Taulé
D9067011	1	0	1	210	210	Principal	St-Renan
D9067012	2	0	2	45	45	Principal	St-Renan
D9067013	3	0	3	45	45	Principal	St-Renan
D9067014	4	0	4	30	30	Principal	St-Renan
D9069011	1	0	1	270	270	Principal	Kervern - Landivisiau
D9069012	2	0	2	385	385	Principal	Kervern - Landivisiau
D9069013	3	0	3	420	420	Principal	Kervern - Landivisiau
D9069014	4	0	4	380	380	Principal	Kervern - Landivisiau

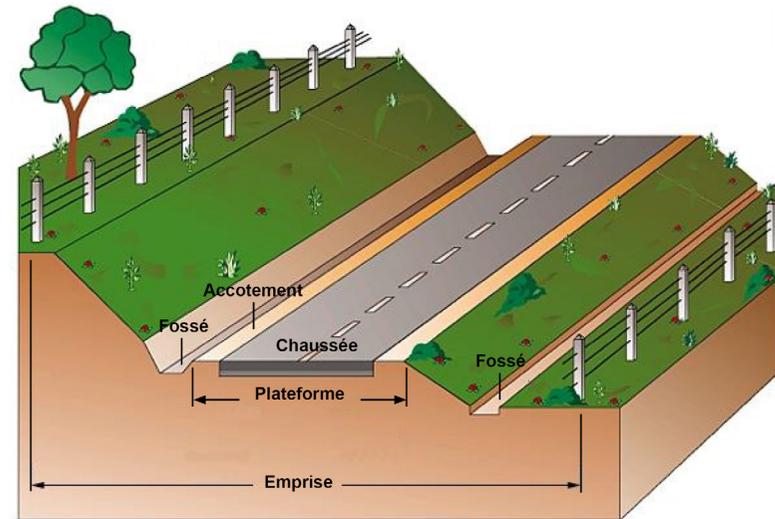
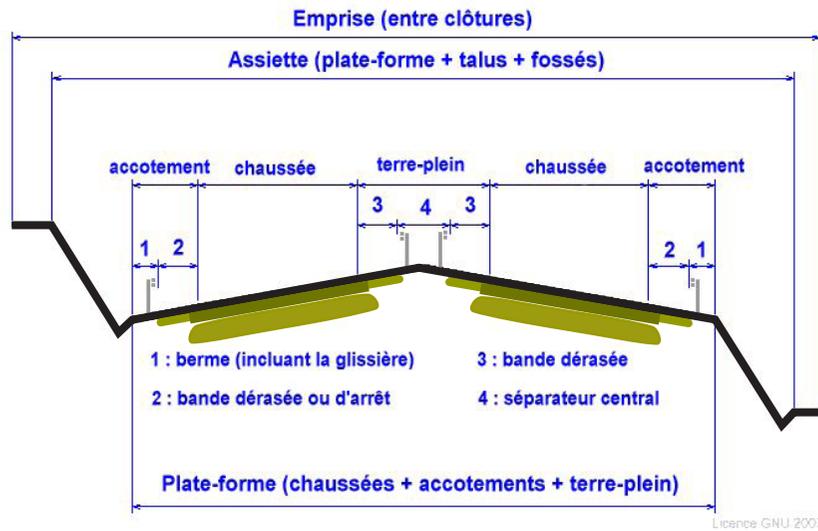
N° de bretelle	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Localisation
D9069015	5	0	5	15	15	Principal	Kervern - Landivisiau
D9100011	1	0	1	405	405	Principal	Kergariou - Quimper
D9100012	2	0	2	485	485	Principal	Kergariou - Quimper
D9100013	3	0	3	430	430	Principal	Kergariou - Quimper
D9100014	4	0	4	500	500	Principal	Kergariou - Quimper
D9100021	1	0	1	300	300	Principal	Troheir - Quimper
D9100022	2	0	2	525	525	Principal	Troheir - Quimper
D9100031	1	0	1	325	325	Principal	Kernevez - Quimper
D9100032	2	0	2	510	510	Principal	Kernevez - Quimper
D9105011	1	0	1	195	195	Principal	St-Renan
D9105012	2	0	2	185	185	Principal	St-Renan
D9105013	3	0	3	110	110	Principal	St-Renan
D9105014	4	0	4	280	280	Principal	St-Renan
D9105015	5	0	5	45	45	Principal	St-Renan
D9105016	6	0	6	20	20	Principal	St-Renan
D9105017	7	0	7	15	15	Principal	St-Renan
D9105018	8	0	8	20	20	Principal	St-Renan
D9112011	1	0	1	270	270	Principal	Kergaradec - Gouesnou
D9112012	2	0	2	675	675	Principal	Kergaradec - Gouesnou
D9112013	3	0	3	495	495	Principal	Kergaradec - Gouesnou
D9112014	4	0	4	550	550	Principal	Kergaradec - Gouesnou
D9112015	5	0	5	85	85	Principal	Kergaradec - Gouesnou
D9165011	1	0	1	300	300	Principal	Costour - Guipavas
D9165012	2	0	2	470	470	Principal	Costour - Guipavas
D9165013	3	0	3	350	350	Principal	Costour - Guipavas
D9165014	4	0	4	385	385	Principal	Costour - Guipavas
D9165015	5	0	5	235	235	Principal	Costour - Guipavas
D9365011	1	0	1	375	375	Principal	Kerdroniou - Quimper

N° de bretelle	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Localisation
D9365012	2	0	2	450	450	Principal	Kerdroniou - Quimper
D9365013	3	0	3	275	275	Principal	Kerdroniou - Quimper
D9365014	4	0	4	505	505	Principal	Kerdroniou - Quimper
D9365015	5	0	5	25	25	Principal	Kerdroniou - Quimper
D9365016	6	0	6	30	30	Principal	Kerdroniou - Quimper
D9365017	7	0	7	25	25	Principal	Kerdroniou - Quimper
D9365018	8	0	8	20	20	Principal	Kerdroniou - Quimper
D9764021	1	0	1	355	355	Principal	Loch-Coucou - Kergloff
D9764022	2	0	2	175	175	Principal	Loch-Coucou - Kergloff
D9764023	3	0	3	165	165	Principal	Loch-Coucou - Kergloff
D9764024	4	0	4	20	20	Principal	Loch-Coucou - Kergloff
D9764031	1	0	1	670	670	Principal	Moustanguern - Plouyé
D9764032	2	0	2	330	330	Principal	Moustanguern - Plouyé
D9764033	3	0	3	25	25	Principal	Moustanguern - Plouyé
D9765021	1	0	1	310	310	Principal	Ploneis
D9765022	2	0	2	170	170	Principal	Ploneis
D9765023	3	0	3	20	20	Principal	Ploneis
D9770021	1	0	1	335	335	Principal	Mescoat - Landerneau
D9770022	2	0	2	430	430	Principal	Mescoat - Landerneau
D9770023	3	0	3	290	290	Principal	Mescoat - Landerneau
D9770024	4	0	4	400	400	Principal	Mescoat - Landerneau
D9770031	1	0	1	250	250	Principal	Loc Ar Bruc - Plouedern
D9770032	2	0	2	430	430	Principal	Loc Ar Bruc - Plouedern
D9783021	1	0	1	165	165	Principal	Kéranalvez - Concarneau
D9783022	2	0	2	180	180	Principal	Kéranalvez - Concarneau
D9783023	3	0	3	165	165	Principal	Kéranalvez - Concarneau
D9783024	4	0	4	205	205	Principal	Kéranalvez - Concarneau
D9783025	5	0	5	10	10	Principal	Kéranalvez - Concarneau

N° de bretelle	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Localisation
D9783026	6	0	6	15	15	Principal	Kérancalvez - Concarneau
D9783027	7	0	7	10	10	Principal	Kérancalvez - Concarneau
D9783031	1	0	1	165	165	Principal	Maison Blanche - Concarneau
D9783032	2	0	2	95	95	Principal	Maison Blanche - Concarneau
D9783033	3	0	3	105	105	Principal	Maison Blanche - Concarneau
D9783034	4	0	4	125	125	Principal	Maison Blanche - Concarneau
D9783035	5	0	5	65	65	Principal	Maison Blanche - Concarneau
D9783036	6	0	6	10	10	Principal	Maison Blanche - Concarneau
D9785021	1	0	1	220	220	Principal	Tréguer - Quimper
D9785022	2	0	2	585	585	Principal	Tréguer - Quimper
D9785031	1	0	1	425	425	Principal	Bel Air - Eau Rouge - Pluguffan
D9785032	2	0	2	570	570	Principal	Bel Air - Eau Rouge - Pluguffan
D9785033	3	0	3	295	295	Principal	Bel Air - Eau Rouge - Pluguffan
D9785034	4	0	4	330	330	Principal	Bel Air - Eau Rouge - Pluguffan
D9785041	1	0	1	290	290	Principal	Kerhascoet - Pluguffan
D9785042	2	0	2	255	255	Principal	Kerhascoet - Pluguffan
D9785051	1	0	1	305	305	Principal	Ti Lipic - Pluguffan
D9785052	2	0	2	535	535	Principal	Ti Lipic - Pluguffan
D9785053	3	0	3	355	355	Principal	Ti Lipic - Pluguffan
D9785054	4	0	4	470	470	Principal	Ti Lipic - Pluguffan
D9785061	1	0	1	340	340	Principal	Kéreuret - Pluguffan
D9785062	2	0	2	835	835	Principal	Kéreuret - Pluguffan
D9785071	1	0	1	275	275	Principal	Corroac'h - Combrit
D9785072	2	0	2	375	375	Principal	Corroac'h - Combrit
D9785073	3	0	3	295	295	Principal	Corroac'h - Combrit
D9785074	4	0	4	495	495	Principal	Corroac'h - Combrit
D9785081	1	0	1	255	255	Principal	Ti Robin - Combrit
D9785082	2	0	2	300	300	Principal	Ti Robin - Combrit

N° de bretelle	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	Longueur (m)	Réseau	Localisation
D9785083	3	0	3	200	200	Principal	Ti Robin - Combrit
D9785084	4	0	4	390	390	Principal	Ti Robin - Combrit
D9785091	1	0	1	210	210	Principal	Route des Châteaux - Combrit
D9785092	2	0	2	435	435	Principal	Route des Châteaux - Combrit
D9785093	3	0	3	295	295	Principal	Route des Châteaux - Combrit
D9785094	4	0	4	530	530	Principal	Route des Châteaux - Combrit
D9785095	5	0	5	25	25	Principal	Route des Châteaux - Combrit
D9785101	1	0	1	215	215	Principal	Kermaria - Pont-L'Abbé
D9785102	2	0	2	10	10	Principal	Kermaria - Pont-L'Abbé
D9785103	3	0	3	210	210	Principal	Kermaria - Pont-L'Abbé
D9785104	4	0	4	550	550	Principal	Kermaria - Pont-L'Abbé
D9789011	1	0	1	455	455	Principal	Trinité Plouzané - Plouzané
D9789012	2	0	2	30	30	Principal	Trinité Plouzané - Plouzané
D9789013	3	0	3	30	30	Principal	Trinité Plouzané - Plouzané
D9789014	4	0	4	675	675	Principal	Trinité Plouzané - Plouzané
D9789021	1	0	1	210	210	Principal	Locmaria-Plouzané
D9789022	2	0	2	485	485	Principal	Locmaria-Plouzané
D9789023	3	0	3	255	255	Principal	Locmaria-Plouzané
D9789024	4	0	4	330	330	Principal	Locmaria-Plouzané
D9789031	1	0	1	370	370	Principal	Pors Milin - Plougonvelin
D9789032	2	0	2	285	285	Principal	Pors Milin - Plougonvelin

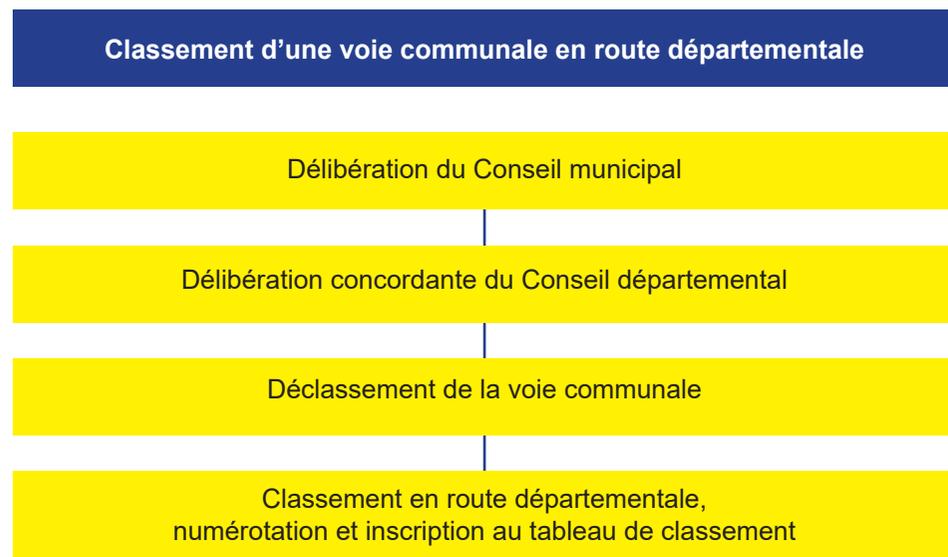
I.2 Schémas de principe de définition du domaine public routier (pour information uniquement)



Nota :

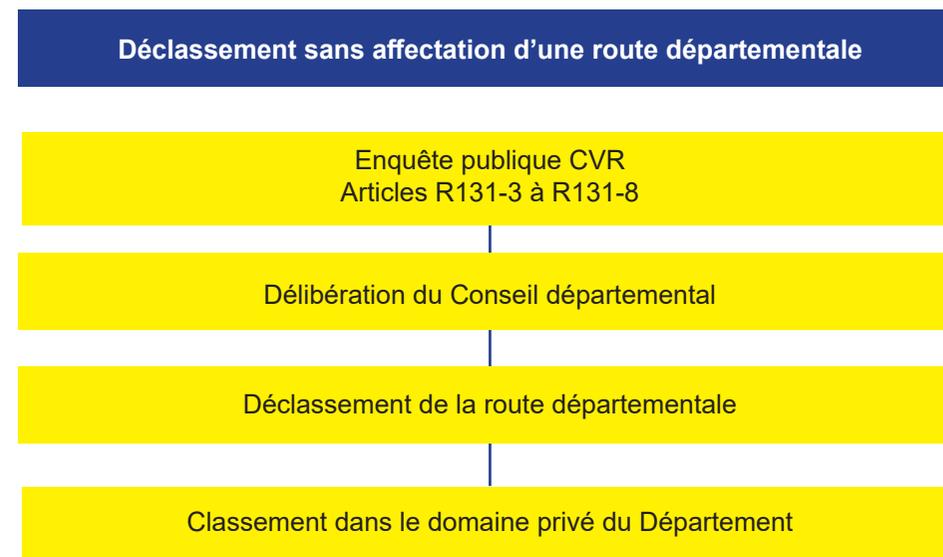
La limite de l'emprise «entre clôtures» est donnée pour information. La limite de l'emprise peut être matérialisée par un autre dispositif ou ne pas être matérialisée.

I.3 Classement et déclassement des routes départementales



Nota :

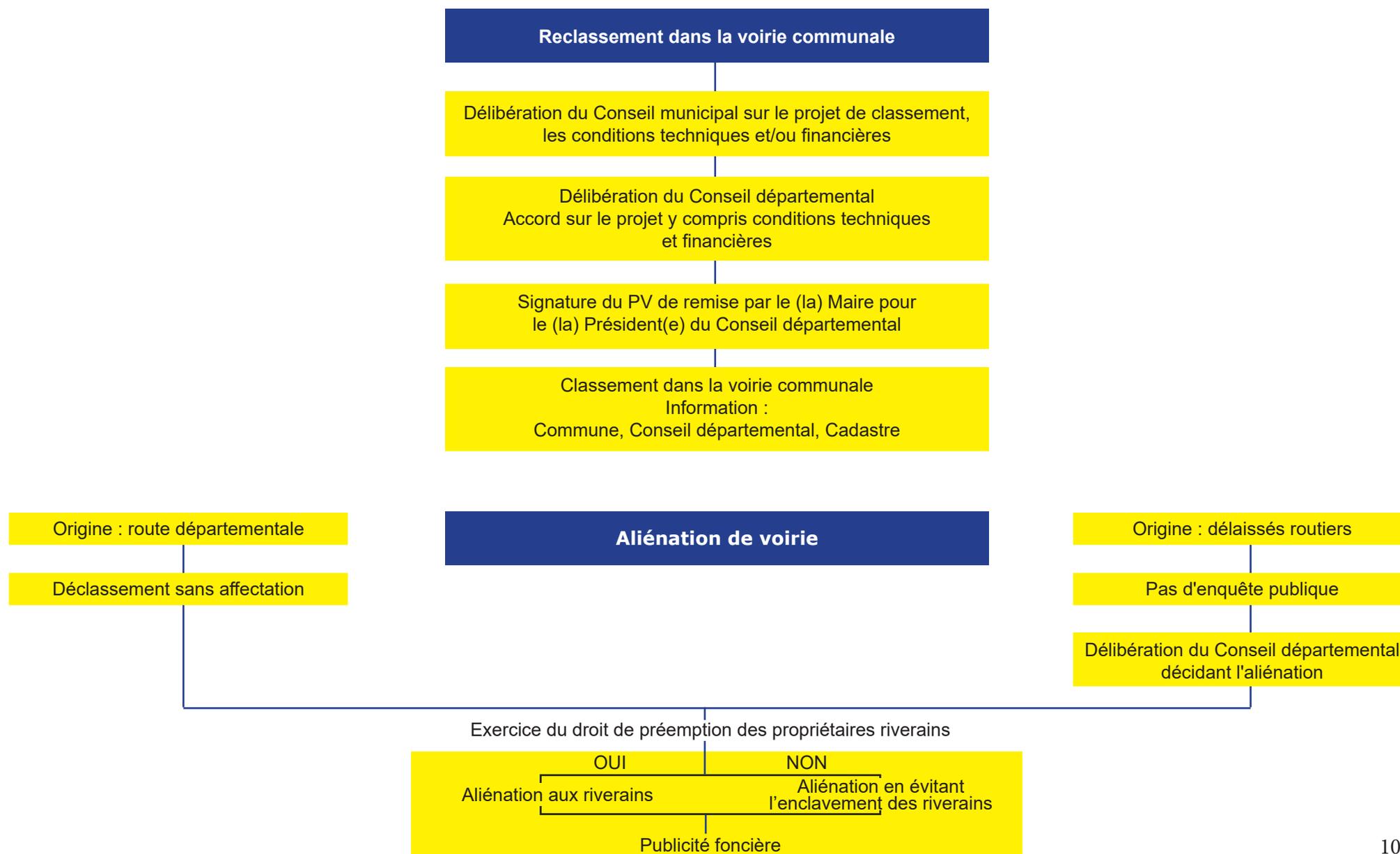
Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire suivant les articles R131-3 à R131-8 du Code de la voirie routière.



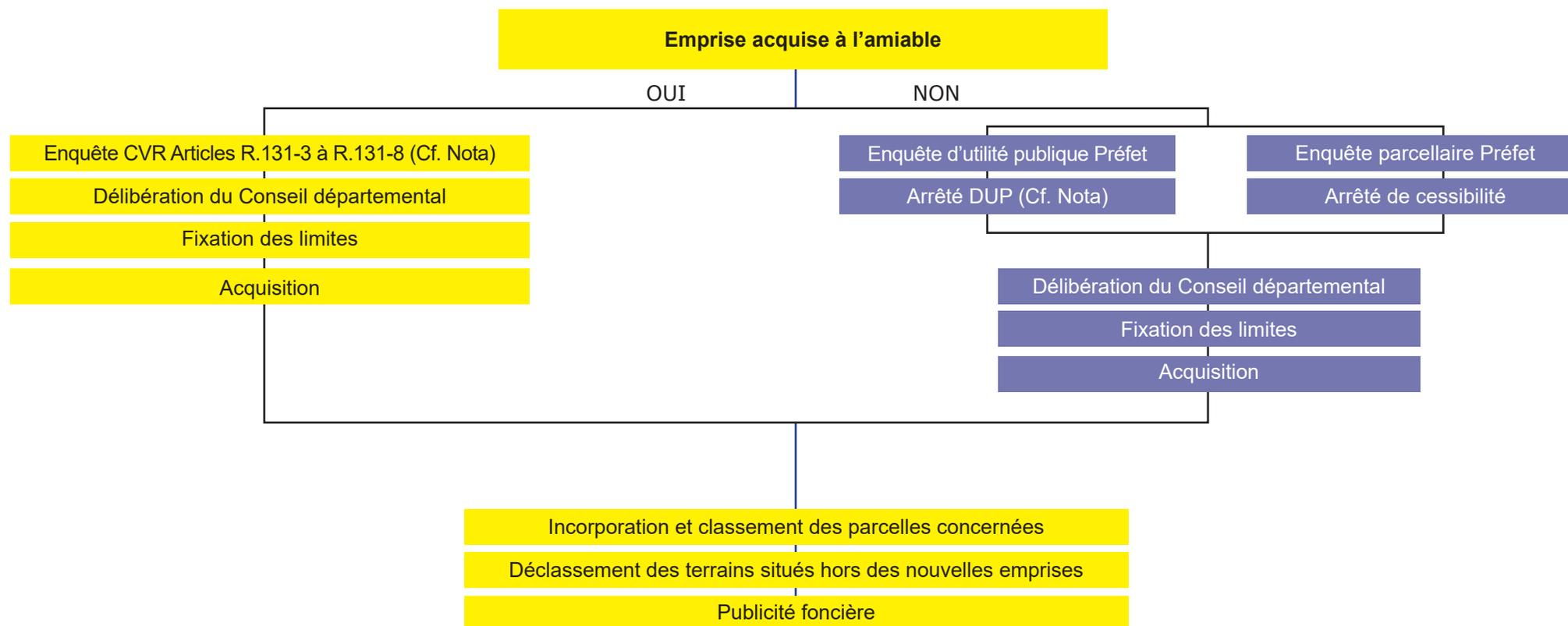
Nota :

CVR : Code de la voirie routière.

I.3 Classement et déclassement des routes départementales (suite)



I.4 Ouverture, élargissement ou redressement d'une route départementale



Nota :

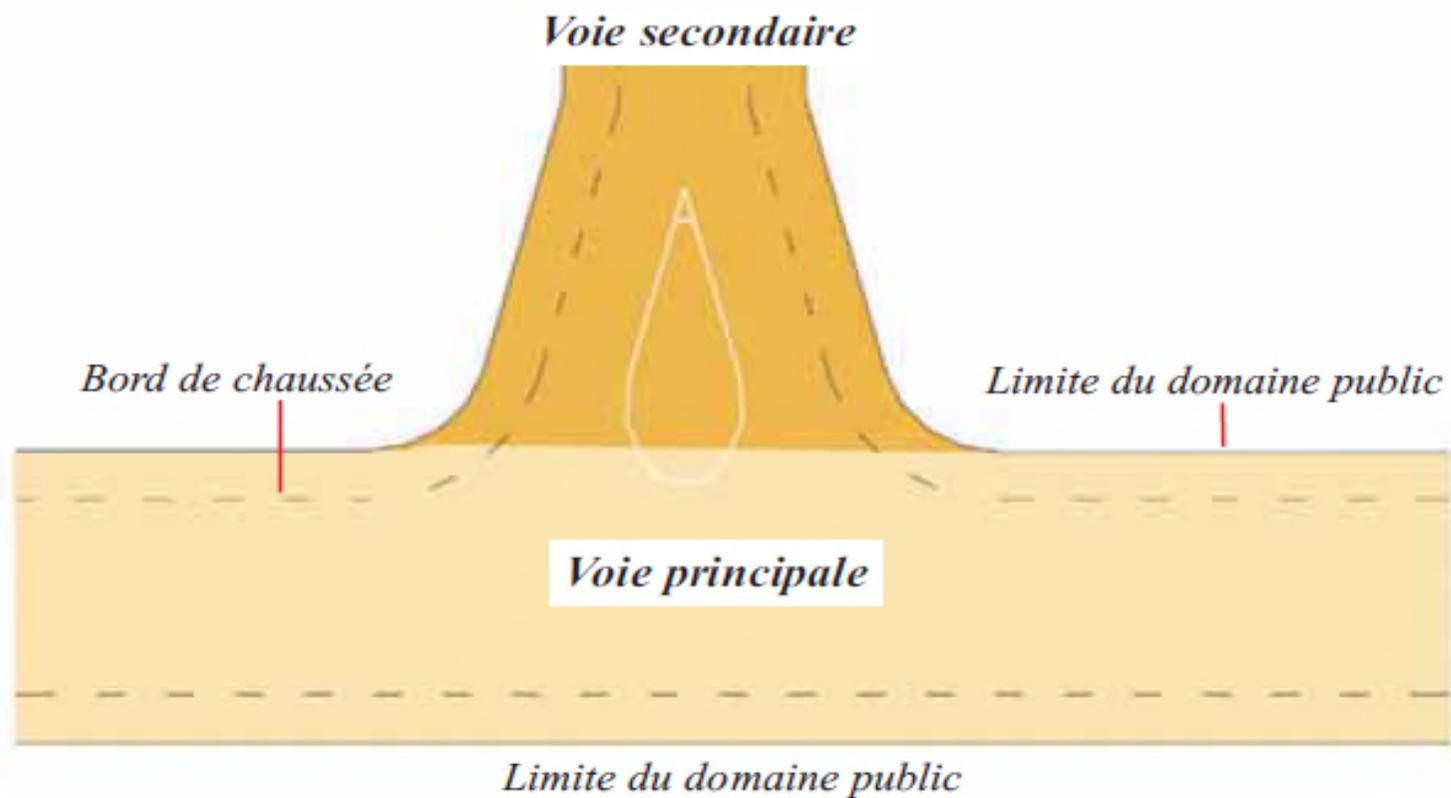
CVR : Code de la voirie routière

DUP : Déclaration d'utilité publique

Une enquête n'est requise que si l'opération a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie

I.5 Délimitation du domaine public routier départemental aux intersections : carrefour en T

Limites de domanialité



Nota :
La limite de gestion et d'entretien est susceptible de différer de la limite de domanialité.
La limite du domaine public indiquée ci-dessus est donnée à titre d'information.

Annexe II. Marges de recul des constructions

Champ d'application et exclusions

Les marges de recul des constructions sont instituées pour les raisons suivantes :

- garantir la sécurité routière en s'assurant du respect des distances de visibilité
- protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier,
- limiter les constructions dans l'environnement proche de la voie en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité ou autres.

Les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomération matérialisées conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.

Ne sont pas concernées par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants dans la limite de l'alignement de la façade existante, les annexes (piscines, etc.), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics et réseaux d'intérêt public s'ils n'impactent pas défavorablement la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Pour les communes ne possédant pas de POS ou de PLU, le Département demande au cas par cas leur application à travers l'avis qu'il formule sur les projets de construction pour lesquels il est consulté (Article L.422-4 du Code de l'urbanisme).

Valeurs des marges de recul

CLASSEMENT DE LA ROUTE	MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE HORS LIMITES D'AGGLOMERATION	
	CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	AUTRES CONSTRUCTIONS
Route départementale à 2x2 voies du réseau principal	50m	35m
Autres routes départementales du réseau principal	35m	25m
Réseau secondaire	20m	15m

En complément, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Valeurs des marges de recul dans le cas des routes express, déviations et routes classées à grande circulation (article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme)

Sur les routes express, déviations et routes classées à grande circulation, il est fait application de la loi Barnier.

Hors exceptions ou dérogations prévues par le Code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de la marge de recul de soixante-quinze mètres à d'autres routes.

En cas de dérogation accordée par l'Etat à cette interdiction de construire, ce sont les marges de recul correspondant à la catégorie de la route départementale qui s'appliquent (Cf. valeurs des marges de recul figurant dans le tableau précédent).

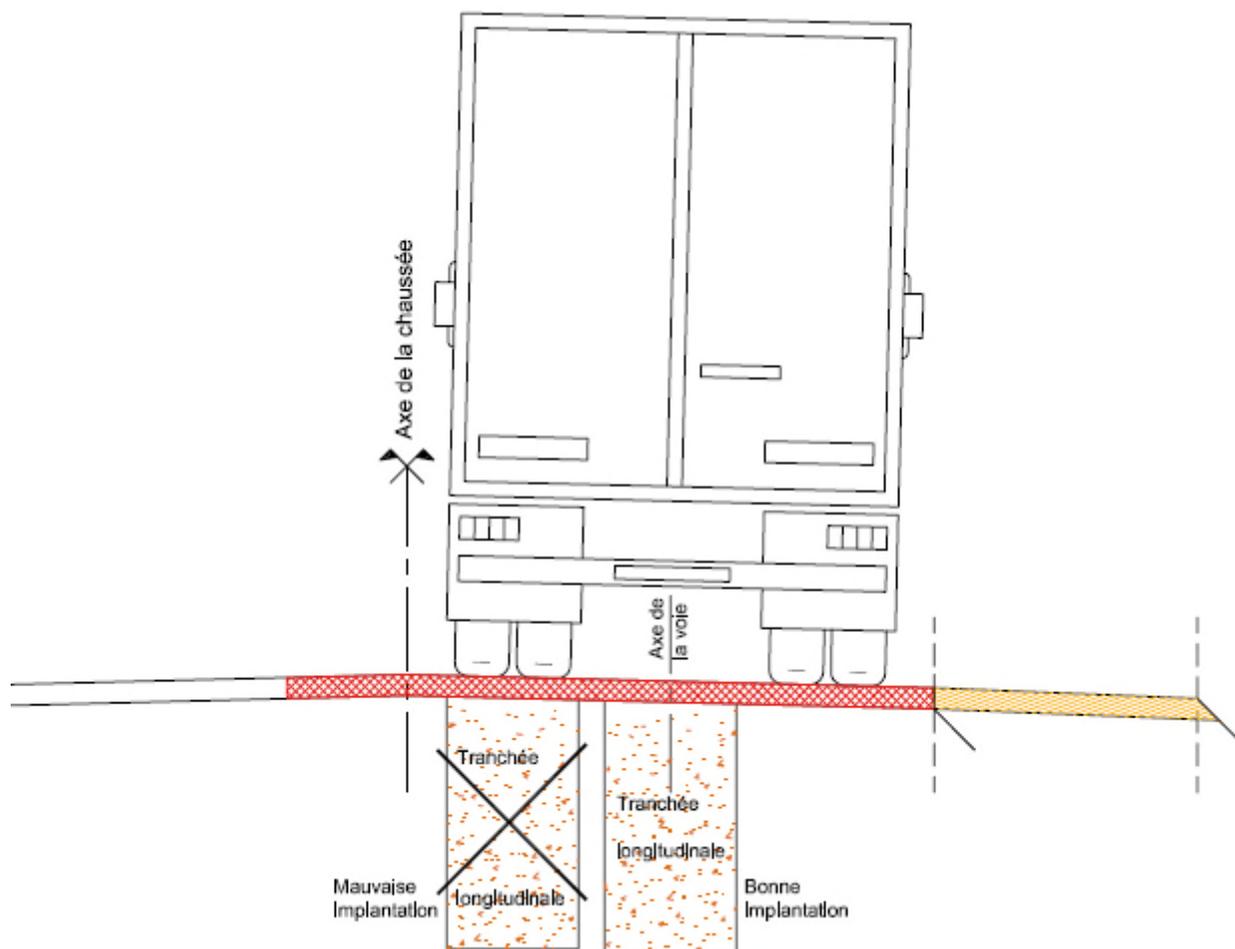
Prise en compte dans les documents d'urbanisme

Les éléments ci-dessus sont portés à la connaissance des communes ou établissements publics de coopération intercommunale lors de l'établissement des documents d'urbanisme (Cf. Article L.132-7 du Code de l'urbanisme).

Les marges de recul figurant dans le tableau précédent sont applicables si elles sont reprises dans les documents d'urbanisme (PLU, etc.). Les marges de recul « loi Barnier » constituent des servitudes.

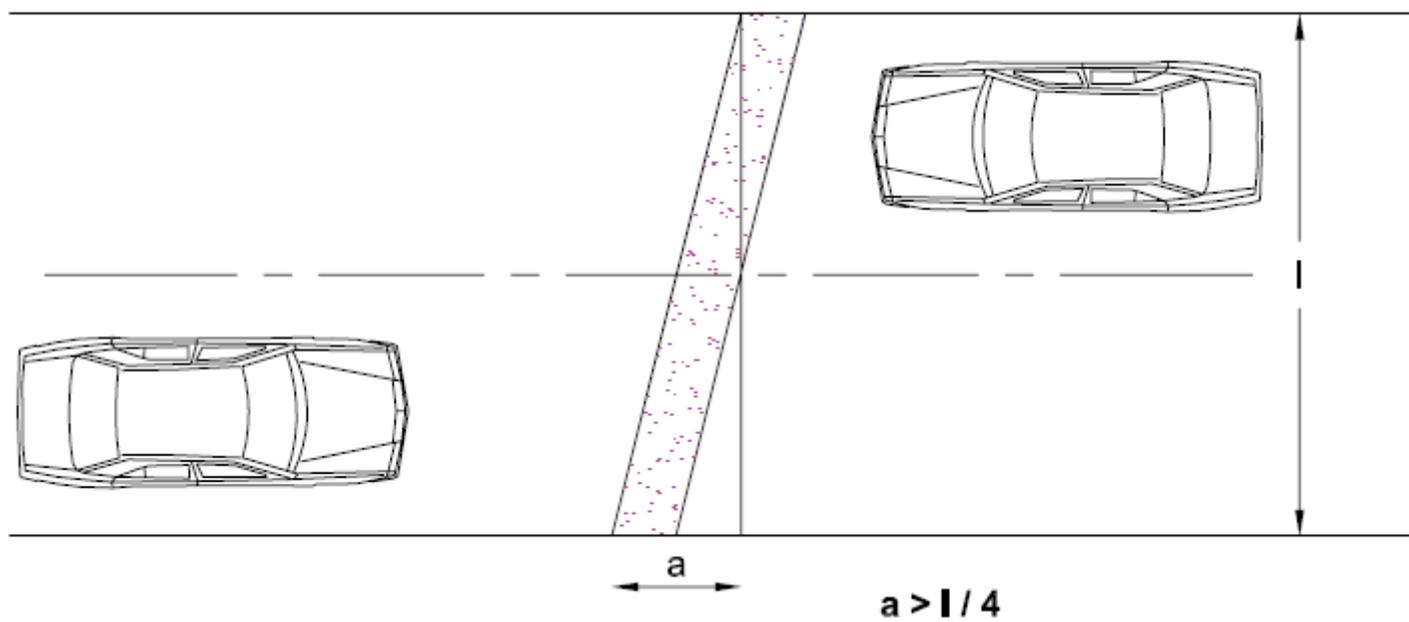
Annexe III. Modalités d'exécution et de remblaiement des tranchées

Implantation préconisée pour les tranchées longitudinales implantées sous chaussée



Sauf impossibilité dûment justifiée, l'implantation des regards de visite, tampons et chambres de tirage sera réalisée hors bandes de roulement. Une attention particulière sera portée au type de dispositif utilisé par rapport à la problématique du bruit.

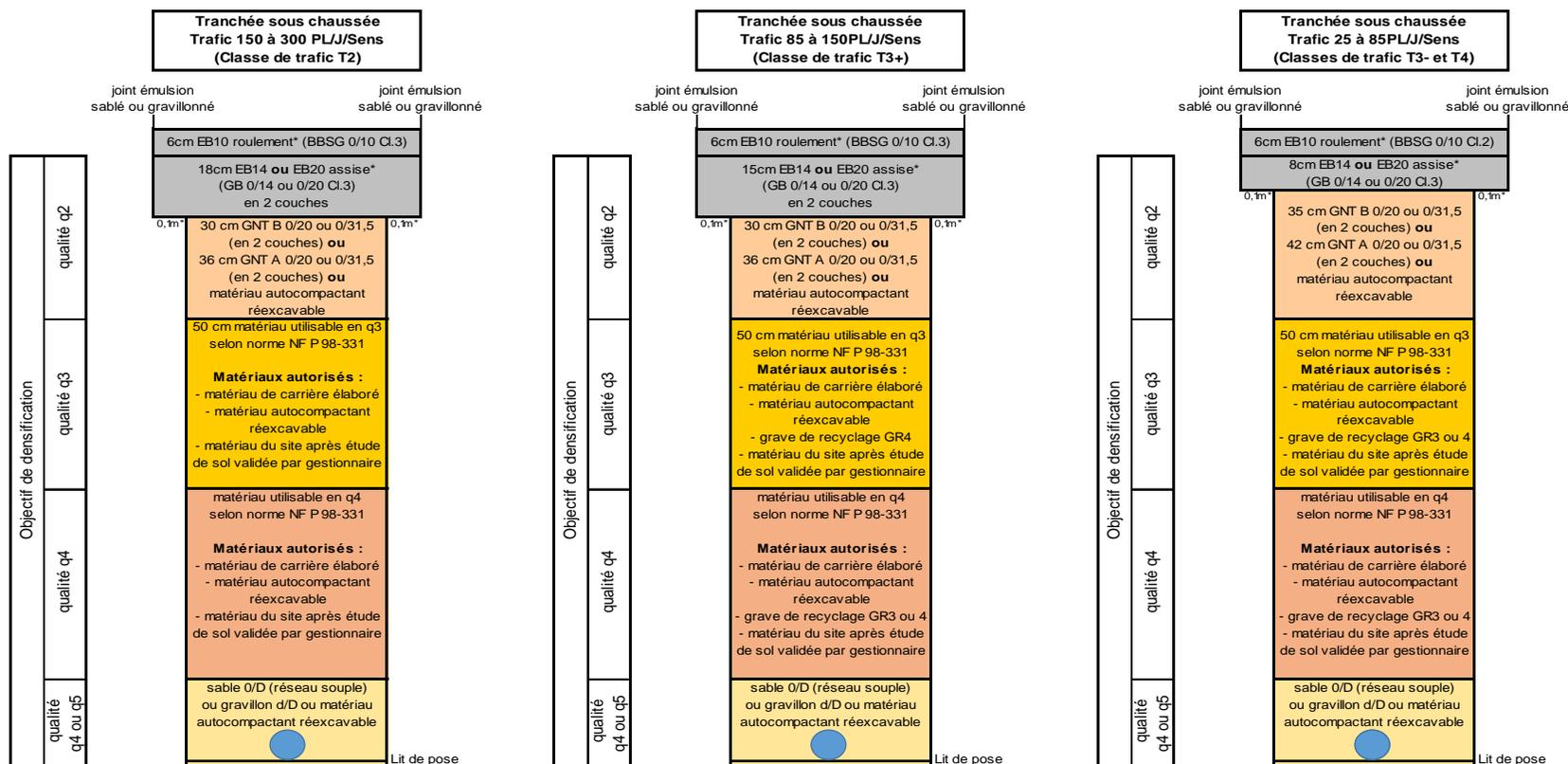
Implantation préconisée pour les tranchées transversales



Structures types pour le remblayage définitif des tranchées réalisées sous chaussée, trottoir ou accotement

Nota :

- Pour les classes de trafic T3+, T3-/T4 et avec l'accord préalable du gestionnaire de voie, le matériau auto-compactant réexcavable pourra être utilisé en couche d'assise
- Le remblayage des tranchées situées sur des chaussées supportant un trafic supérieur à T2 donnera lieu à un calcul de dimensionnement spécifique validé par le gestionnaire
- Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux pourront être utilisés avec l'accord préalable du gestionnaire de la voie
- Avec l'accord du gestionnaire de la voie, l'épaisseur en q3 pourra être inférieure à celle figurant dans les coupes types (cas des tranchées dont la profondeur est inférieure à la somme cumulée des épaisseurs indiquées dans la coupe type). L'épaisseur en q2 pourra être inférieure à celle de la coupe type dans le cas des micro-tranchées
- En réfection provisoire, hors cas des tranchées remblayées en matériau auto-compactant, la couche d'assise en EB (GB) et la couche de roulement sont remplacées par une couche d'assise en GNT et une couche de roulement en ESU, BBE ou EB roulement (BBSG)
- Sur demande argumentée de l'intervenant, le gestionnaire de la voie pourra autoriser la réutilisation des matériaux de déblais issus du site sans étude de sol préalable.



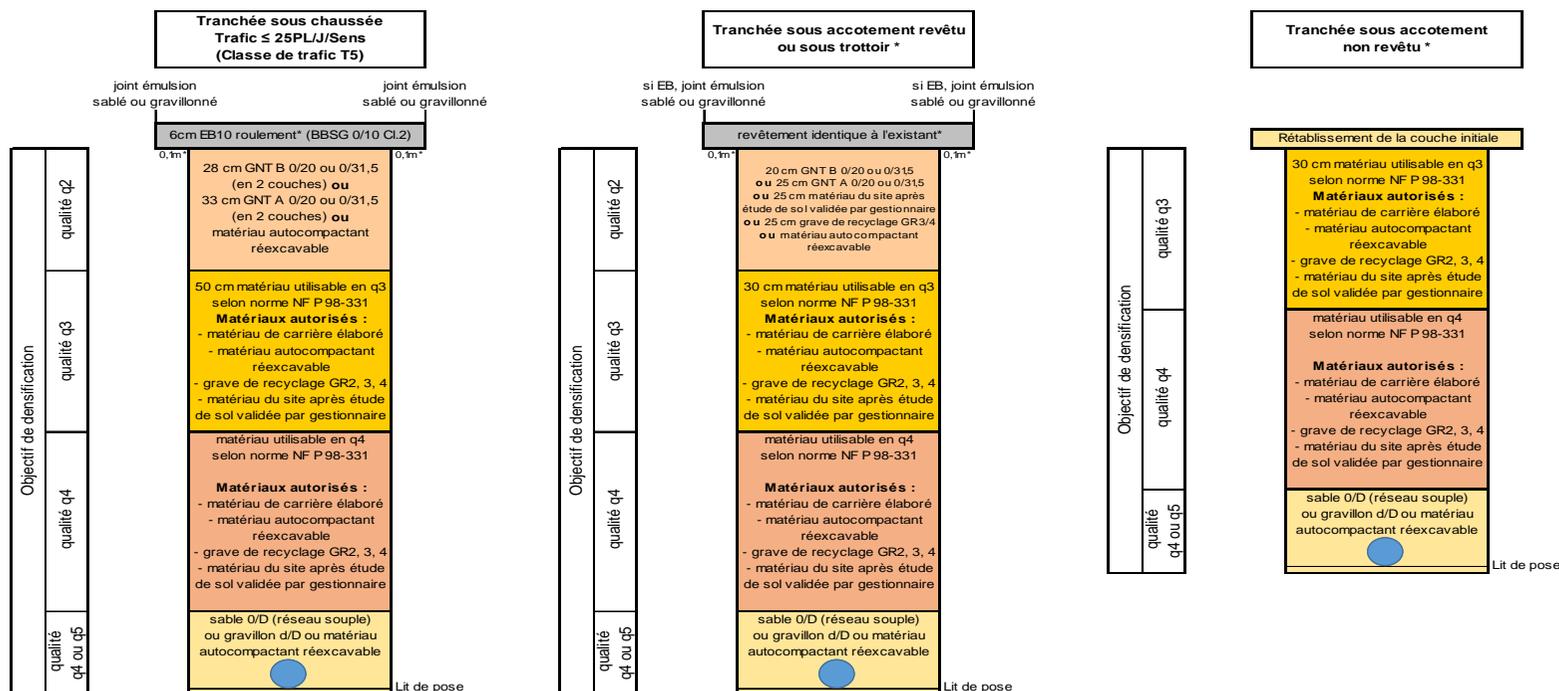
- * Couche d'accrochage impérative entre EB roulement et EB assise
- * Couche d'accrochage impérative entre les 2 couches EB assise
- * Couche d'accrochage impérative entre EB assise et couche inférieure
- * Surlargeur de recouvrement par les matériaux bitumineux
- L'utilisation d'une grave de recyclage est proscrite dans le cas présent
- Emploi de l'objectif q5 pour l'enrobage si hauteur de recouvrement $\geq 1,30$ m et si l'objectif q4 n'est pas exigé

- * Couche d'accrochage impérative entre EB roulement et EB assise
- * Couche d'accrochage impérative entre les 2 couches EB assise
- * Couche d'accrochage impérative entre EB assise et couche inférieure
- * Surlargeur de recouvrement par les matériaux bitumineux
- Emploi de l'objectif q5 pour l'enrobage si hauteur de recouvrement $\geq 1,30$ m et si l'objectif q4 n'est pas exigé

- * Couche d'accrochage impérative entre EB roulement et EB assise
- * Couche d'accrochage impérative entre EB assise et couche inférieure
- * Surlargeur de recouvrement par les matériaux bitumineux
- Emploi de l'objectif q5 pour l'enrobage si hauteur de recouvrement $\geq 1,30$ m et si l'objectif q4 n'est pas exigé

Nota :

- Un Béton bitumineux à l'émulsion pourra être accepté pour la classe de trafic T5 en alternative au matériau à chaud (EB roulement i.e. BBSG) sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voie et d'une majoration de 10% de l'épaisseur de matériau à chaud indiquée dans la coupe-type
- Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux pourront être utilisés avec l'accord préalable du gestionnaire de la voie
- Avec l'accord du gestionnaire de la voie, l'épaisseur en q3 pourra être inférieure à celle figurant dans les coupes types (cas des tranchées dont la profondeur est inférieure à la somme cumulée des épaisseurs indiquées dans la coupe type). L'épaisseur en q2 pourra être inférieure à celle de la coupe type dans le cas des micro-tranchées
- En dehors du cas des tranchées sous accotement non revêtu et, avec l'accord préalable du gestionnaire en dehors du cas des tranchées remblayées en matériau auto-compactant réexcavable, en réfection provisoire la couche de roulement sera constituée d'un ESU ou d'un BBE
- Sur demande argumentée de l'intervenant, le gestionnaire de la voie pourra autoriser la réutilisation des matériaux de déblais issus du site sans étude de sol préalable.



* Couche d'accrochage impérative entre EB roulement et couche inférieure
* Cette structure sera également utilisée dans les zones pour lesquelles il semble logique de prendre en compte l'influence des charges lourdes (trottoirs en sortie de cour, bande d'arrêt d'urgence, accotements très sollicités)
* Surlargeur de recouvrement par les matériaux bitumineux
- Emploi de l'objectif q5 pour l'enrobage si hauteur de recouvrement ≥ 1,30 m et si l'objectif q4 n'est pas exigé
- En qualité q3, le Dmax de la grave de recyclage GR2 sera de 20 mm

* Ce profil de remblayage est également applicable en accotement non revêtu pour une tranchée implantée à une distance entre le bord de chaussée et le bord de tranchée inférieure à 1 mètre ou si l'accotement est susceptible de recevoir une circulation de véhicules
* Couche d'accrochage impérative entre EB roulement et couche inférieure le cas échéant
* Surlargeur de recouvrement par les matériaux bitumineux
- Emploi de l'objectif q5 pour l'enrobage si hauteur de recouvrement ≥ 1,30 m et si l'objectif q4 n'est pas exigé
- En qualité q3, le Dmax de la grave de recyclage GR2 sera de 20 mm

* Ce profil de remblayage est applicable en accotement pour une tranchée implantée à une distance entre le bord de chaussée et le bord de tranchée supérieure à 1 mètre et si l'accotement ne reçoit pas de circulation de véhicules
- Emploi de l'objectif q5 pour l'enrobage si hauteur de recouvrement ≥ 1,30 m et si l'objectif q4 n'est pas exigé
- En qualité q3, le Dmax de la grave de recyclage GR2 sera de 20 mm

Annexe IV. Création d'accès

Les aménagements des accès directs sur les routes départementales doivent être guidés par la volonté d'assurer la sécurité des usagers. L'aménagement d'un accès (entrée/sortie) sur une route départementale doit prendre en considération les aspects suivants :

- le type d'itinéraire,
- l'intensité et la composition des différents trafics,
- les vitesses d'approche pratiquées,
- la visibilité en plan et en profil en long correspondant à l'exécution des manœuvres.

Sur le réseau principal : limitation des accès au profit d'un carrefour unique, convenablement localisé et dimensionné pour assurer la sécurité des usagers et la préservation de la qualité du service de la voie

Pour les autres routes départementales n'appartenant pas à la catégorie précédente, l'autorisation d'accès direct sera délivrée uniquement en tenant compte de l'aspect lié à la sécurité.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Recommandations concernant la visibilité nécessaire hors agglomération

L'utilisateur de la route non prioritaire ou de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

En conséquence, il est nécessaire que l'utilisateur dispose d'une **distance de visibilité suffisante**.

Dans le cas des parcelles non bâties à vocation agricole, l'analyse doit être faite au cas par cas avec l'objectif d'une **limitation des accès**.

Les conditions de mesure de la visibilité ainsi que les distances minimum de visibilité aux intersections sont décrites dans les circulaires et guides techniques nationaux.

Annexe V. Modalités de coordination des travaux

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 53.8. du 7 janvier 1953 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière (partie législative) et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière (partie réglementaire),

VU la délibération du Conseil Général en date du 27 novembre 1989

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Pour la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des Routes Départementales et de leurs dépendances à l'extérieur des agglomérations, le Président du Conseil Général fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les affectataires des routes, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie départementale.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Le Président publie sa décision dans un journal diffusé dans le Département, et la notifie aux personnes concernées.

Le Président porte réciproquement à la connaissance de ces personnes ses projets de réfection des routes départementales, deux semaines avant la date fixée à l'article 1er.

Les programmes de travaux en cause doivent distinguer les opérations prévues pour une période d'un an des programmes envisagés à plus long terme.

ARTICLE 2 : Le Président établit à sa diligence, le calendrier des travaux hors agglomération dans l'ensemble du Département et le notifie aux Services concernés dans le délai de deux mois à compter de la date prévue à l'article 1er. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans les programmes.

Le refus d'inscription à ce calendrier fait l'objet d'une décision motivée.

Lorsque les travaux sont inscrits au calendrier, ils doivent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

- 2 -

ARTICLE 3 : Pour les travaux hors agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pu être établi, le Président indique au Service demandeur la période pendant laquelle ces travaux peuvent être exécutés.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé.

A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

ARTICLE 4 : Le Président peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures définies aux articles ci-dessus, par arrêté notifié à l'entrepreneur et au maître de l'ouvrage.

Cet arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et peut prescrire la remise en état des lieux.

S'il n'est pas satisfait aux mesures prescrites par l'arrêté de suspension des travaux, le Président peut, en cas d'urgence, faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas d'urgence avérée, les travaux ayant fait l'objet des procédures d'autorisation, peuvent être entrepris sans délai.

Le Président est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

ARTICLE 6 : A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des Routes Départementales et de leurs dépendances.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur des Routes Départementales,
M. le Payeur Départemental,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département du Finistère.

Fait à QUIMPER, le

23 JAN. 1990

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
ACTE DU DÉPARTEMENT
24 JAN. 1990
DATE DE RECEPTION

CONSEIL GÉNÉRAL DU FINISTÈRE
ACTE DU DÉPARTEMENT
24 JAN. 1990
DATE DE TRANSMISSION

Charles GROSSEC

Arrêté du Président du Conseil général du 23 janvier 1990 sur les modalités de coordination des travaux

Annexe VI. Pouvoirs de police de la circulation routière

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au Président du Conseil départemental dans le département sont fixées par les articles L.3221-4 et L.3221-5 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

Article L.3221-4

Le Président du Conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3221-5.

Article L.3221-5

Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil départemental, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil départemental en matière de police en vertu des dispositions de l'article L.3221-4.

La répartition des compétences pour la mise en priorité aux intersections, y compris pour les pistes cyclables et voies vertes, ainsi que la répartition des pouvoirs de police en agglomération et hors agglomération sont précisées dans les tableaux suivants.

		Voie non prioritaire						
		Route départementale à Grande Circulation		Route départementale		Voie communale		
		En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération	
Voie prioritaire	Route départementale à Grande Circulation	En agglomération	Conjoint Préfet - Maire		Conjoint Préfet - Maire		Conjoint Préfet - Maire	
		Hors agglomération		Conjoint Préfet - PCD		Conjoint Préfet - PCD		Conjoint Préfet - Maire
	Route départementale	En agglomération			Maire		Maire	
		Hors agglomération				PCD		Conjoint PCD - Maire
	Voie communale	En agglomération			Maire		Maire	
		Hors agglomération				Conjoint PCD - Maire		Maire

Tableau 1 : Définition des régimes de priorité aux intersections

	Type de voie	Pouvoirs de police	Autorité compétente	Référence juridique
EN AGGLOMERATION	Route départementale classée "Route à Grande Circulation"	Police de la circulation	Maire avec avis du Préfet	Code de la route : L411-1, R411-5, R411-8 Code général des collectivités territoriales : L2213-1 et suivants, R2213-1
		Limite d'agglomération	Maire	Code de la route : R110-2 et R411-2
		Ouvrage d'art et limitation des charges	Préfet ou Maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Code de la route : R422-4
		Relèvement de vitesse à 70km/h	Maire après consultation du PCD* et avis conforme du Préfet	Code de la route : R413-3
		Zones 20 et 30	Maire après consultation du PCD* et avis conforme du Préfet	Code de la route : R411-4
		Barrière de dégel	PCD* ou Préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Code de la route : R411-5, R411-8 et R411-20
	Route départementale NON classée "Route à Grande Circulation"	Police de la circulation	Maire	Code de la route : L411-1, R411-5, R411-8 Code général des collectivités territoriales : L2213-1 et suivants
		Limite d'agglomération	Maire	Code de la route : R110-2 et R411-2
		Ouvrage d'art et limitation des charges	PCD* ou Maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Code de la route : R422-4
		Relèvement de vitesse à 70km/h	Maire après consultation du PCD*	Code de la route : R413-3
		Zones 20 et 30	Maire après consultation du PCD*	Code de la route : R411-4
Barrière de dégel		PCD* ou Préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Code de la route : R411-5, R411-8 et R411-20	
HORS AGGLOMERATION	Route départementale classée "Route à Grande Circulation"	Police de la circulation	PCD* avec avis du Préfet	Code de la route : L411-3, R411-1, R411-5 et R411-8 Code général des collectivités territoriales : L3221-4, L3221-5
		Ouvrage d'art et limitation des charges	Préfet ou Maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Code de la route : R422-4
		Barrière de dégel	PCD* ou Préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Code de la route : R411-5, R411-8 et R411-20
	Route départementale NON classée "Route à Grande Circulation"	Police de la circulation	PCD*	Code de la route : L411-3, R411-5 et R411-8 Code général des collectivités territoriales : L3221-4, L3221-5
		Ouvrage d'art et limitation des charges	PCD* ou Maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Code de la route : R422-4
		Barrière de dégel	PCD* ou Préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Code de la route : R411-5, R411-8 et R411-20

(*) PCD : Président(e) du Conseil départemental

Tableau 2 : Répartition des pouvoirs de police

Annexe VII. Barème des redevances domaniales et droits des prestations d'entretien et d'exploitation



LA PRÉSIDENTE

La Présidente du Conseil départemental du Finistère

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et L. 2322-4 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Présidente du Conseil départemental pour fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier annexé à l'arrêté du 10 septembre 1993 portant règlement de voirie ;

Considérant que ledit barème n'a fait l'objet d'aucune actualisation depuis sa date d'édiction, alors que l'évolution des conditions économiques nécessite que soient réévalués les avantages de toute nature dont peuvent bénéficier les occupants du domaine public départemental ;

Considérant qu'il est judicieux qu'un barème départemental soit établi à l'égard des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les agences techniques et des prestations externalisées, notamment au titre des réparations des dégâts causés au domaine public routier départemental ;

Considérant le caractère d'intérêt public des occupations du domaine public routier par les canalisations de distribution d'eau potable et d'assainissement et le soutien financier apporté par ailleurs par le Département dans ces domaines ;

Conseil départemental du Finistère - 32 boulevard Duplex, CS 29029, 29196 Quimper Cedex - Tél. 02 98 76 20 20

Arrête :

Article 1^{er} : Le barème des redevances pour occupation du domaine public routier annexé à l'arrêté du 10 septembre 1993 portant règlement de voirie est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances, ainsi que les droits des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les agences techniques départementales ou les prestations externalisées sont fixés conformément aux montants figurant aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : La redevance due au titre du décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009 est fixée à 0 €,

Article 4 : A l'exception de la redevance visée à l'article 3, l'ensemble de ces tarifs sera dorénavant réévalué automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année par un coefficient d'actualisation basé sur l'évolution d'un index national.

Article 5 : Les redevances sont payables d'avance et annuellement.

Article 6 : Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 16 NOV. 2016

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 16 novembre 2016 relatif aux tarifs de redevance pour occupation du domaine public routier et de ses dépendances et aux droits des prestations d'entretien et d'exploitation

Occupation du domaine public routier départemental - Département du Finistère
BAREME

Type	Catégorie	Description/unité	Redevance en Euros	Actualisation
Occupation avec emprise au sol	Canalisations d'eau potable et d'assainissement	Jusqu'à 20ml (à l'année)	25 €	Au 1er janvier de chaque année, suivant évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur l'ensemble des ménages (IPC)
		Autres canalisations à usage domestique (en service ou désaffectées)	0,20€/ml 25 €	
	Autres canalisations à usage professionnel, commercial ou industriel (en service ou désaffectées)	Par mètre linéaire supplémentaire (à l'année)	25 €	
		Par mètre linéaire ou égal à 300mm (à l'année)	0,30€/ml	
		Diamètre compris entre 301 et 300mm (à l'année)	0,35€/ml	
		Diamètre compris entre 501 et 700mm (à l'année)	0,40€/ml	
		Diamètre compris entre 701 et 1000mm (à l'année)	0,45€/ml	
		Diamètre supérieur à 1001mm (à l'année)	0,50€/ml	
		Communes de moins de 5000h (à l'année)	15€/m²	
		Communes de 5000h et plus (à l'année)	30€/m²	
		Minimum de perception (à l'année)	25 €	
		Communes de moins de 5000h (à l'année)	25€/m²	
	Terrasses non couvertes de cafés, restaurants et autres commerces	Communes de 5000h et plus (à l'année)	40€/m²	
		Minimum de perception (à l'année)	25 €	
	Terrasses couvertes de cafés, restaurants et autres commerces (avec ouverture latérale amovible ou non)	Minimum de perception (à l'année)	25 €	
		Minimum de perception (à l'année)	50€/m²	
	Panneaux publicitaires et d'affichage : mobilier urbain avec publicité à caractère lucratif	Minimum de perception (à l'année)	25 €	
		Par surface d'affichage (à l'année)	0,40€/m²	
	Panneaux publicitaires et d'affichage : totems, panneaux d'information municipale, etc.	Minimum de perception (à l'année)	25 €	
		Par surface d'affichage (à l'année)	50 €	
Voies ferrées d'intérêt privé et transbordeurs sur rails	Par traversée de chaussée (à l'année)	50 €		
	Par appareil quel que soit le nombre de pistolets (à l'année)	100 €		
Station-service	Par m² de surface (à l'année)	2€/m²		
	Minimum de perception (à l'année)	50 €		
Bornes de recharge électrique	Par borne (à l'année)	50 €		
	Minimum de perception (à l'année)	0,25€/m²		
Autres occupations avec emprise au sol (usage domestique)	Minimum de perception (à l'année)	25 €		
	A l'année	0,50€/m²		
Autres occupations avec emprise au sol (usage professionnel, commercial ou industriel)	Minimum de perception (à l'année)	25 €		
	A l'année	0,15€/m²		
Usage domestique	Minimum de perception (à l'année)	25 €		
	A l'année	0,30€/m²		
Usage professionnel, commercial ou industriel	Minimum de perception (à l'année)	25 €		
	Au jour calendaire d'occupation	0,50€/m²		
Vente ambulante	Minimum de perception (par occupation)	25 €		

Interventions sur le domaine public routier départemental - Département du Finistère
BAREME

Type	Catégorie	Description/unité	Redevance en Euros	Actualisation
Prestations d'entretien et d'exploitation par les agences techniques ou prestations externalisées	Entretien	Heure	33€/h (*)	Au 1er janvier de chaque année, sur la base de l'indice ACI-UA
		Intervention	295€/h (*)	
	Maintenance	Heure	185€/h (*)	
		Maintenance pour intervention de nuit - Intervention	136€/h (*)	
	Majoration pour intervention exceptionnel ou jour férié - Entretien	Heure	410€/h (*)	
		Majoration pour intervention exceptionnel ou jour férié - Intervention	6,50€/h (*)	
	Vérification litège	Heure	4€/h (*)	
		Fourgon	6,50€/h (*)	
	Camion spécifique "dispositifs de retenue"	Heure	16,50€/h (*)	
		Traqueur	21€/h (*)	
	Faites, immatries de stationnement et rampe	Heure	35€/h (*)	
		Heure	39€/h (*)	
	Rampeuse à panneaux	Heure	1420/h (*)	
		Heure	16/h (*)	
	Signalisation lumineuse	Heure	10/h	
		Fourgonnes (transport, etc.) et équipements (faucilles, etc.)	Valeur d'acquisition	
	Prestations externalisées		Valeur d'acquisition	

(*) C'est valeur 2013



Conseil départemental du Finistère
Direction des routes et infrastructures
de déplacement
32 boulevard Dupleix
CS 29029 – 29 196 Quimper Cedex
Tél. 02 98 76 20 20
Courriel : contact@finistere.fr



finistere.fr